CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 36 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

Agreement Establishing the Caribbean Development Bank

Done at Kingston, Jamaica, October 18, 1969

Signed by Canada October 18, 1969

Canada's Instrument of Ratification deposited January 22, 1970

Entered into force January 26, 1970

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord Portant Création de la Banque de Développement des Caraïbes

Fait à Kingston, Jamaïque, le 18 octobre 1969

Signé par le Canada le 18 octobre 1969

L'Instrument de Ratification déposé par le Canada le 22 janvier 1970

Entré en vigueur le 26 janvier 1970

43 280 298
b3079995

43 280 297
b3083111

AGREEMENT ESTABLISHING THE CARIBBEAN DEVELOPMENT BANK

The contracting Parties

CONSCIOUS of the need to accelerate the economic development of States and Territories of the Caribbean and to improve the standards of living of their peoples;

RECOGNIZING the resolve of these States and Territories to intensify economic co-operation and promote economic integration in the Caribbean;

AWARE of the desire of other countries outside the region to contribute to the economic development of the region;

CONSIDERING that such regional economic development urgently requires the mobilization of additional financial and other resources; and

CONVINCED that the establishment of a regional financial institution with the broadest possible participation will facilitate the achievement of these ends;

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES

Les Parties contractantes

CONSCIENTES de la nécessité d'accélérer le développement économique des États et Territoires des Caraïbes, et d'améliorer le niveau de vie de leurs citoyens;

RECONNAISSANT la résolution de ces États et Territoires d'intensifier la coopération économique et de promouvoir l'intégration économique dans la région des Caraïbes;

CONSCIENTES de la volonté d'autres pays, situés à l'extérieur de la région, de contribuer au développement économique de la région;

CONSIDÉRANT que pareil développement économique régional requiert de toute urgence la mobilisation de ressources additionnelles financières et autres; et

CONVAINCUES que la création d'une institution financière régionale ouverte à la participation la plus vaste possible favorisera la réalisation de ces fins;

CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES DE CE QUI SUIT:

INTRODUCTORY ARTICLE

The Caribbean Development Bank (hereinafter called the "Bank") is hereby established and shall be governed by the following

ARTICLES OF AGREEMENT:

CHAPTER I
PURPOSE, FUNCTIONS AND PARTICIPATION

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of the Bank shall be to contribute to the harmonious economic growth and development of the member countries in the Caribbean (hereinafter called the "region") and to promote economic co-operation and integration among them, having special and urgent regard to the needs of the less developed members of the region.

ARTICLE 2

Functions

1. To carry out its purpose, the Bank shall have the following functions:

(a) to assist regional members in the co-ordination of their development programmes with a view to achieving better utilization of their resources, making their economies more complementary, and promoting the orderly expansion of their international trade, in particular intra-regional trade:

(b) to mobilize within and outside the region additional financial resources for the development of the region;

(c) to finance projects and programmes contributing to the development of the region or any of the regional members;

(d) to provide appropriate technical assistance to its regional members, particularly by undertaking or commissioning pre-investment surveys and by assisting in the identification and preparation of project proposals;

(e) ro promote public and private investment in development projects by, among other means, aiding financial institutions in the region and supporting the establishment of consortia;

(f) to co-operate and assist in other regional efforts designed to promote regional and locally controlled financial institutions and a regional market for credit and savings;

(g) to stimulate and encourage the development of capital markets within the region, and

(h) to undertake or promote such other activities as may advance its purpose.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Banque de développement des Caraïbes (ci-après appelée la «Banque»), par les présentes créée, est régie par les

ARTICLES SUIVANTS:

CHAPITRE I
BUT, FONCTIONS ET PARTICIPATION

ARTICLE 1

But

Le but de la Banque est de contribuer à l'expansion économique et au développement harmonieux des pays membres situés dans les Caraïbes (ci-après appelées la «région»), et de promouvoir la coopération et l'intégration économiques parmi ces pays, eu égard aux besoins particuliers et urgents des pays membres peu développés de la région.

ARTICLE 2

Fonctions

1. Pour remplir son but, la Banque exerce les fonctions suivantes:

a) assister les membres de la région dans la coordination de leurs programmes de développement en vue d'assurer une meilleure utilisation de leurs ressources, de rendre leurs économies plus complémentaires et de promouvoir l'expansion ordonnée de leur commerce international et, en particulier, du commerce intrarégional;

b) mobiliser à l'intérieur et à l'extérieur de la région des ressources financières additionnelles en vue du développement de la région;

c) financer des projets et programmes propres à contribuer au développement de la région, ou de l'un ou l'autre des pays membres de la région;

d) procurer l'aide technique appropriée aux membres de la région, notamment en exécutant ou en faisant effectuer des études préalables à l'investissement de capitaux, et en participant à la sélection et à l'élaboration de projets éventuels;

e) promouvoir l'investissement public et privé à l'égard des projets de développement en aidant, notamment, les institutions financières de la région et en appuyant la création de consortiums;

f) collaborer et concourir à d'autres activités régionales destinées à favoriser l'essor des institutions financières appartenant en majorité à des actionnaires locaux, ainsi que l'établissement d'un marché régional de crédit et d'épargne;

g) stimuler et encourager le développement de marchés de capitaux au sein de la région, et

h) entreprendre et promouvoir toutes autres activités propres à favoriser la réalisation de son but.

2. The Bank shall, where appropriate, co-operate with national, regional or international organizations or other entities concerned with the development of the region.

ARTICLE 3

Membership

1. Membership in the Bank shall be open to:

(a) States and Territories of the region; and

(b) non-regional States which are members of the United Nations or of any of its specialized agencies or of the International Atomic Energy Agency.

2. The States and Territories listed in Annex A to this Agreement the Governments of which sign this Agreement in accordance with paragraph 1 of Article 62 and ratify or accept it in accordance with paragraph 1 of Article 63 shall become members of the Bank.

3. States and Territories eligible for membership under paragraph 1 of this Article which do not become members in accordance with paragraph 2 of this Article may be admitted to membership on such terms and conditions as the Bank may determine by a vote of not less than two-thirds of the total number of the governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, and on acceding to this Agreement in accordance with paragraph 2 of Article 63.

4. For the purposes of Article 26, 32 and 65 the last four Territories listed in Category A of Annex A to this Agreement shall be considered as a single member of the Bank.

ARTICLE 4

Participation of non-members

The Bank shall encourage and facilitate the fullest co-operation and participation in its activities of other regional or non-regional States which are members of the United Nations or any of its specialized agencies or of the International Atomic Energy Agency and which may further its purpose, and shall take such measures as it may deem appropriate under the provisions of this Agreement to promote such co-operation and participation.

CHAPTER II
CAPITAL AND OTHER RESOURCES

ARTICLE 5

Authorized Capital

1. The authorized capital stock of the Bank shall be the equivalent of fifty million dollars ($50,000,000) in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on 1st September, 1969. The authorized capital stock shall be divided into ten thousand (10,000) shares with a par value of five thousand dollars ($5,000) each, which shall be available for subscription only by members in accordance with the provisions of Article 6.

2. La Banque collabore, le cas échéant, avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux ou autres institutions, intéressés au développement de la région.

ARTICLE 3

Adhésion

1. Peuvent être membres de la Banque:

a) les États et Territoires de la région; et

b) les États qui ne font pas partie de la région, mais qui sont membres des Nations Unies ou de n'importe laquelle de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Les États et Territoires énumérés à l'annexe A du présent Accord, et dont les Gouvernements signent ledit Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 62, et le ratifient ou l'acceptent conformément au paragraphe 1 de l'article 63, deviennent membres de la Banque.

3. Les États et Territoires admissibles au statut de membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, mais qui ne deviennent pas membre conformément au paragraphe 2 de cet article, peuvent être admis à titre de membres aux conditions que le Banque peut déterminer à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres, à condition, en outre, d'accéder au présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 63.

4. Aux fins des articles 26, 32 et 65, les quatre derniers Territoires énumérés sous la rubrique Catégorie A de l'annexe A du présent Accord, sont considérés comme un seul membre de la Banque.

ARTICLE 4

Participation de non-membres

La Banque, désireuse de susciter une coopération et une participation maximales à l'égard de ses activités, encourage dans cette voie les autres États régionaux ou non régionaux qui, membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sont susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs et, afin de promouvoir une coopération et une participation de cet ordre, il lui est loisible de prendre les mesures qu'elle juge appropriées en vertu des dispositions du présent Accord.

CHAPITRE II
CAPITAL ET AUTRES RESSOURCES

ARTICLE 5

Capital autorisé

1. Le capital-actions autorisé de la Banque est l'équivalent de cinquante millions ($50,000,000) de dollars US, selon le poids et le titre de cette monnaie au 1er septembre 1969. Le capital-actions autorisé est réparti en dix mille (10,000) actions d'une valeur nominale de cinq milles ($5,000) dollars chacune, lesquelles peuvent être souscrites uniquement par les membres conformément aux dispositions de l'article 6.

2. The original authorized capital stock shall be divided into paid-up shares and callable shares. Shares having an aggregate par value equivalent to twenty-five million dollars ($25,000,000) shall be paid-up shares, and shares having an aggregate par value equivalent to twenty-five million dollars ($25,000,000) shall be callable shares.

3. The authorized capital stock may be increased by the Board of Governors at such time and on such terms and conditions as it may determine by a vote of not less than two-thirds of the total number of the governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

4. In this Agreement the expression "dollar" means a United States dollar of the value specified in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 6

Subscription of shares

1. Each member shall subscribe to shares of the capital stock of the Bank. Each subscription to the original authorized capital stock shall be for paid-up and callable shares in equal parts. The initiAl number of shares to be subscribed by those States and Territories which become members in accordance with paragraph 2 of Article 3 shall be as set forth in Annex A to this Agreement which shall form an integral part thereof. The initial number of shares to be subscribed by those States and Territories which are admitted to membership in accordance with paragraph 3 of Article 3 shall be determinted by the Board of Governors in accordance with that paragraph.

2. The authorized capital stock of the Bank shall at all times be held or be available for subscription in the following manner:

(a) not less than sixty (60) per cent by regional members; and

(b) not more than forty (40) per cent by other members.

3. In case of an increase in the authorized capital stock, each member shall have a right to subscribe, on such terms and conditions as the Board of Governors shall determine, to a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which its stock previously subscribed bears to the total subscribed capital stock immediately before such increase, provided, however, that the provision shall not apply in respect of any increase or portion of an increase in the authorized capital stock which is intended solely to give effect to determinations of the Board of Governors under paragraphs 1 and 4 of this Article. No member shall be obligated to subscribe to any part of an increase in capital stock.

4. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, the Board of Governors may, at the request of a member, increase the subscription of such member on such terms and conditions as the Board may determine. The Board of Governors shall pay special regard to the request of any regional member having less than five (5) per cent of the subscribed capital stock to increase its subscription.

5. Shares initially subscribed by those States and Territories which become members in accordance with paragraph 2 of Article 3 shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Board of Governors by a vote of not less than two-thirds of the total number of the governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members decides in special circumstances to issue them on other terms.

2. Le capital-actions autorisé initial se répartit en actions libérées et en actions rachetables. Les actions d'une valeur nominale globale équivalente à vingt-cinq millions ($25,000,000) de dollars constituent les actions libérées, et les actions d'une valeur nominale globale équivalant à vingt-cinq millions ($25,000,000) de dollars constituent les actions rachetables.

3. Le capital-actions autorisé peut être accru par le Conseil des gouverneurs à tel moment et à telles conditions que celui-ci peut déterminer à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

4. Dans le présent Accord, le terme «dollar» signifie un dollar US de la valeur spécifiée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6

Souscriptions d'actions

1. Chaque membre souscrit des actions du capital-actions de la Banque. Chaque souscription au capital-actions initial autorisé consiste, à parts égales, en actions libérées et en actions rachetables. Le nombre initial d'actions devant être souscrites par les États et Territoires devenant membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 est celui qui est établi à l'annexe A du présent Accord, laquelle annexe constitue une partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions devant être souscrites par les États et Territoires admis en tant que membres conformément au paragraphe 3 de l'article 3 est déterminé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le capital-actions autorisé de la Banque est en tout temps détenu ou disponible pour souscription de la façon suivante:

a) soixante (60) p. 100, au moins, par les pays membres de la région; et

b) quarante (40) p. 100, au plus, par les autres pays membres.

3. Dans le cas où le capital-actions autorisé est accru, chaque membre a le droit de souscrire, aux conditions que le Conseil des gouverneurs détermine, une fraction de l'augmentation équivalant au rapport entre le montant qu'il avait d'abord souscrit et le montant du capital-actions total souscrit immédiatement avant ladite augmentation; toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'égard de toute augmentation ou partie d'une augmentation du capital-actions autorisé, si celles-ci sont uniquement destinées à rendre exécutoires des décisions prises par le Conseil des gouverneurs aux termes des paragraphes 1 et 4 du présent article. Aucun membre n'est tenu de souscrire à quelque partie que ce soit d'une augmentation du capital-actions.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un pays membre, accroître la souscription de ce membre aux conditions que ledit Conseil peut déterminer. Le Conseil des gouverneurs accorde une attention spéciale à la demande de tout pays membre de la région, détenant moins de cinq (5) p. 100 du capital-actions souscrit, et désireux d'accroître le montant de sa souscription.

5. Les actions initialement souscrites par les États et Territoires devenant membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair, à moins que le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix

6. Shares shall not be pledged or encumbered in any manner whatsoever. They shall not be transferable except to the Bank.

7. Liability of the members on shares shall be limited to the unpaid portion of their issue price.

8. Except as provided in paragraph 7 of this Article, no member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Bank.

ARTICLE 7

Payment of Subscriptions

1. Payment of the amount due in respect of paid-up shares initially subscribed by a State or Territory which becomes a member in accordance with paragraph 2 of Article 3 shall be made in six (6) instalments. The first instalment shall equal 20 per cent of that amount and the remaining five instalments shall each equal 16 per cent of that amount. The first instalment shall be paid by each member not later than 90 days after entry into force of this Agreement or on or before the date of deposit of its instrument of ratification or acceptance in accordance with Article 63, whichever is the later. The second instalment shall be paid not later than one (1) year from the entry into force of this Agreement. The remaining four instalments shall each be paid successively not later than one (1) year from the date on which the preceding instalment becomes payable.

2. Of each instalment of an initial subscription payable under paragraph 1 of this Article by a State or Territory which becomes a member pursuant to paragraph 2 of Article 3:

(a) fifty (50) per cent shall be paid in gold or in a convertible currency which is freely and effectively useable in the operations of the Bank or in a currency which is freely and fully convertible into such a currency, provided that if the currency of that member meets either of such requirements, such payment shall be made in the currency of that member; and

(b) fifty (50) per cent shall be paid in the currency of that member, subject to the provisions of paragraph 5 of this Article.

3. Each payment of a member in its own or another currency shall be in such amount as the Bank, after such consultation with the International Monetary Fund as it may consider necessary and utilizing the par value, if any, established with the International Monetary Fund, shall determine to be equivalent to the full value in terms of dollars of the portion of the subscription being paid. The first instalment payable pursuant to paragraph 1 of this Article shall be in such amount as that member considers appropriate in accordance with this paragraph,but shall be subject to such adjustment, to be effected within ninety (90) days of the date on which such payment was due, as the Bank shall determine to be necessary to constitute the full dollar equivalent of such payment.

attribuées aux membres, n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

6. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de quelque façon que ce soit. Elles ne sont pas transférables, si ce n'est à la Banque même.

7. La responsabilité des pays membres à l'égard des actions est limitée à la partie impayée de leur prix d'émission.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article, aucun pays membre n'est responsable, en raison de son affiliation, des obligations assumées par la Banque.

ARTICLE 7

Paiement des souscriptions

1. Le paiement de la somme due à l'égard des actions libérées, initialement souscrites par un État ou Territoire devenant membre conformément au paragraphe 2 de l'article 3, doit être fait en six (6) versements. Le premier versement est égal à 20 p. 100 de cette somme, et chacun des cinq autres versements s'élève à 16 p. 100 de ladite somme. Le premier versement doit être fait par chaque membre 90 jours, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation conformément à l'article 63, ou avant, selon la plus éloignée de ces dates. Le deuxième versement doit être fait un (1) an, au plus tard, après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les quatre autres versements doivent être faits successivement un (1) an, au plus tard, à compter de la date à laquelle le versement précédent devient exigible.

2. Chaque versement de toute souscription initiale payable aux termes du paragraphe 1 du présent article, par un État ou Territoire devenant membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, doit être fait de la façon suivante:

a) cinquante (50) p. 100 de la somme due doit être payée en or ou en une monnaie convertible librement et effectivement utilisable pour les opérations de la Banque, ou en une monnaie librement et complètement convertible en une telle monnaie, sous réserve que, si la monnaie du pays membre satisfait à l'une ou l'autre de ces exigences, ledit pays membre fasse ce paiement avec sa propre monnaie; et

b) le pays membre paie cinquante (50) p. 100 de ladite somme dans sa propre monnaie, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Chaque paiement fait par un pays membre avec sa propre monnaie ou une autre monnaie doit être égal au montant que la Banque, après toute consultation qu'elle peut juger nécessaire avec le Fonds monétaire international, et se fondant sur la valeur nominale de ladite monnaie, établie, le cas échéant, par le Fonds monétaire international, détermine comme équivalant à la valeur totale, en dollars, de la partie de la souscription faisant l'objet du paiement. Le premier versement payable aux termes du paragraphe 1 du présent article consiste en la somme que le pays membre juge appropriée conformément au présent paragraphe, mais est soumis à tout rajustement, devant être effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle ledit paiement est exigible, rajustement que la Banque peut déterminer comme étant nécessaire afin de constituer l'équivalent total, en dollars, de ce paiement.

4. Subject to the provisions of paragraphs 6 and 7 of this Article relating to callable shares, payment of other subscriptions in respect of original authorized shares and of increases in the capital stock of the Bank shall be made at such times and in gold or in such currencies as the Board of Governors shall determine and the Board may determine with the agreement of all members that different proportions of such capital be paid up by different members.

5. The Bank shall accept from a member, in place of any part of the member's currency paid or to be paid by the member under paragraph 2(b) of this Article or under paragraph 1 of Article 24 in respect of payments under paragraph 2(b) of this Article, provided such currency is not required by the Bank for the conduct of its operations, promissory notes or other obligations issued by the Government of the member or by the depository designated by the member pursuant to Article 37. Such notes or other obligations shall be non-negotiable, non-interest bearing, and payable at their par value upon demand. Subject to paragraph 5 of Article 23, demand for payment of such notes or other obligations shall be made only as and when the funds are required by the Bank for the conduct of its operations, provided, however, that a member which has issued such promissory notes or other obligations may at the request of the Bank convert any of them into interest-bearing notes or into cash to be invested in government securities of that member. Demands upon such notes or obligations shall, as far as practicable over reasonable periods of time, be uniform in percentage of all such notes and obligations. Notwithstanding the issuance or acceptance of a note or other obligation by the Bank, the obligation of the member under paragraph 2(b) of this Article and under Article 24 shall subsist.

Callable shares shall be subject to call only as and when required by the Bank to meet its obligations incurred pursuant to sub-paragraphs (b) and (d) of Article 13 on borrowings of funds for inclusion in its ordinary capital resources or on guarantees chargeable to such resources. Such calls on unpaid subscriptions shall be uniform in percentage on all callable shares.

7. Payment of calls referred to in paragraph 6 of this Article may be made at the option of the member in gold, convertible currency or in the currency required to discharge the obligations of the Bank for the purpose of which the call is made.

8. The Bank shall determine the place for any payment under this Article, provided that, until the inaugural meeting of the Board of Governors the payment of the first instalment referred to in paragraph 1 of this Article shall be made to the Government of Barbados as Trustee of the Bank.

ARTICLE 8

Special funds

1. A special fund to be known as the Special Development Fund is hereby established into which the Bank may receive contributions or loans. The Special Development Fund may be used to make or guarantee loans of high developmental priority, with longer maturities, longer deferred com-

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article, qui ont trait aux actions rachetables, le paiement des autres souscriptions à l'égard des actions initiales autorisées et des augmentations du capital-actions de la Banque, doit être fait à tels moments, et en or ou en toutes monnaies que le Conseil des gouverneurs peut déterminer, et ledit Conseil peut décider, avec l'assentiment de tous les pays membres, que diverses proportions de ce capital soient payées par divers membres.

5. La Banque acceptera d'un pays membre, à la place de toute tranche de la monnaie dudit pays membre, payée ou payable par ce membre en vertu du paragraphe 2*b*) du présent article ou du paragraphe 1 de l'article 24, à l'égard de paiements faits aux termes du paragraphe 2*b*) du présent article, à condition que cette monnaie ne soit pas requise par la Banque pour la conduite de ses opérations, des billets à ordre ou autres obligations émises par le Gouvernement de ce pays membre, ou par le consignataire désigné par ledit pays membre en vertu de l'article 37. Lesdits billets ou autres obligations sont non négotiables, non productifs d'intérêt, et payables à vue à leur valeur nominale. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 23, les demandes de paiement de tels billets ou autres obligations doivent être faites uniquement selon que et lorsque les fonds sont requis par la Banque pour la conduite de ses opérations, à condition, toutefois, que le pays membre ayant souscrit lesdits billets à ordre ou autres obligations puisse, à la demande de la Banque, convertir l'un ou l'autre de ces titres en billets productifs d'intérêt, ou en espèces devant être investies dans des valeurs du Gouvernement de ce pays membre. Les demandes portant sur ces billets ou obligations doivent, dans la mesure du possible et compte tenu de délais raisonnables, être uniformes quant au pourcentage de tous ces billets et obligations. Nonobstant l'émission ou l'acceptation, par la Banque, d'un billet ou autre obligation, les engagements assumés par le pays membre en vertu du paragraphe 2*b*) du présent article et de l'article 24, demeurent.

6. Les actions rachetables doivent être soumises au rachat uniquement selon que et lorsqu'elles sont requises par la Banque pour faire face à des engagements pris en vertu des alinéas *b*) et *d*) de l'article 13 à l'égard d'emprunts de capitaux devant être ajoutés à ses ressources ordinaires en capital, ou de garanties imputables à ces ressources. Ces rachats, en ce qui concerne les souscriptions impayées, doivent être uniformes quant au pourcentage de toutes les actions rachetables.

7. Le paiement des rachats mentionés au paragraphe 6 du présent article peut se faire, au gré du pays membre, en or, en monnaie convertible, ou avec la monnaie requise pour permettre à la Banque de s'acquitter des engagements à l'égard desquels le rachat se fait.

8. La Banque détermine le lieu où doit être fait tout paiement exigible en vertu du présent article, sous réserve que, jusqu'à l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs, le paiement du premier versement mentionné au paragraphe 1 du présent article doit être fait au Gouvernement de la Barbade, en sa qualité de fiduciaire de la Banque.

ARTICLE 8

Fonds spéciaux

1. Un fonds spécial devant être désigné sous le nom de Fonds spécial de développement, dans lequel la Banque peut accepter des subventions ou des prêts, est par les présentes établi. Le Fonds spécial de développement peut être utilisé pour consentir ou garantir des prêts de développement d'une haute

mencement of repayment and lower interest rates than those determined by the Bank for its ordinary operations. The Bank shall, as soon as practicable, adopt rules and regulations for the administration and use of the Special Development Fund.

2. The Bank may establish, or be entrusted with the administration of, other special funds which are designed to serve its purpose and fall within its functions. It shall adopt such special rules and regulations as may be required for the establishment, administration and use of the resources of each special fund.

3. Subject to the provisions of paragraph 1 of this Article relating to the Special Development Fund, the terms and conditions upon which the Bank may receive contributions or loans for special funds, including the Special Development Fund, shall be such as may be agreed upon between the Bank and the contributor or lender, and special funds may be used in any manner and on any terms and conditions not inconsistent with the purpose and functions of the Bank or with any agreement relating to such funds.

4. No allocation may be made to the Special Development Fund provided for in paragraph 1 of this Article or to any other special fund from the paid-up capital or reserves of the Bank or from funds borrowed by the Bank for inclusion in its ordinary capital resources.

5. The rules and regulations relating to any special fund shall be consistent with the provisions of this Agreement except those which expressly apply only to ordinary operations of the Bank. Where such rules and regulations do not apply, special funds shall be governed by the provisions of this Agreement.

ARTICLE 9

Ordinary Capital Resources and Special Funds Resources

1. The resources of the Bank shall consist of ordinary capital resources and special funds resources.

2. In this Agreement, the expression "ordinary capital resources" includes the following:

(a) authorized capital stock of the Bank subscribed pursuant to Article 6;

(b) funds borrowed by the Bank to which the commitment to calls provided for in paragraph 6 of Article 7 is applicable;

(c) funds received in repayment of loans or guarantees made with the resources referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph;

(d) income derived from loans made from the aforementioned funds or from guarantees to which the commitment to calls provided for in paragraph 6 of Article 7 is applicable; and

(e) any other funds or income received by the Bank which do not form part of any special funds resources.

3. In this Agreement, the expression "special funds resources" refers to the resources of any special fund and includes the following:

priorité, lesdits prêts étant caractérisés par des échéances plus éloignées, des délais plus longs quant à la période initiale de remboursement, et des taux d'intérêts moins élevés que ceux qui sont établis par la Banque pour ses opérations ordinaires. La Banque doit adopter, aussitôt que possible, les règles et règlements relatifs à l'administration et à l'emploi du Fonds spécial de développement.

2. La Banque peut établir, ou être chargée d'administrer d'autres fonds spéciaux destinés à appuyer ses buts et relevant de ses attributions. Elle doit alors adopter toutes les règles et règlements spéciaux qui peuvent être requis pour l'établissement, l'administration et l'emploi des ressources de chaque fonds spécial.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, lequel a trait au Fonds spécial de développement, les conditions auxquelles la Banque peut accepter des subventions ou des prêts à l'égard de fonds spéciaux, y compris le Fonds spécial de développement, sont celles qui peuvent être convenues entre la Banque et le donateur ou le prêteur; les fonds spéciaux peuvent être employés de toute manière et à toutes les conditions compatibles avec les buts et attributions de la Banque, ou avec tout accord relatif à ces fonds.

4. Aucune somme ne peut être affectée au Fonds spécial de développement prévu au paragraphe 1 du présent article, non plus qu'à aucun autre fonds spécial, à même le capital versé, les réserves de la Banque, ou tous autres capitaux empruntés par elle pour être intégrés à ses ressources ordinaires en capital.

5. Les règles et règlements relatifs à tout fonds spécial doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de ceux qui ne s'appliquent expressément qu'aux opérations ordinaires de la Banque. Lorsque lesdits règlements et règles ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux sont régis par les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 9

Ressources ordinaires et ressources des fonds spéciaux

1. Les ressources de la Banque consistent en ressources ordinaires en capital et en ressources des fonds spéciaux.

2. Dans le présent Accord, l'expression «ressources ordinaires en capital» désigne:

a) le capital-actions autorisé de la Banque, souscrit conformément aux dispositions de l'article 6;

b) les fonds empruntés par la Banque auxquels s'applique l'obligation d'appel prévue au paragraphe 6 de l'article 7;

c) les fonds reçus en remboursement de prêts ou garanties consentis sur les ressources visées aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe;

d) les revenus provenant de prêts consentis sur les fonds susmentionnés ou ceux des garanties auxquels s'applique l'obligation d'appel prévue au paragraphe 6 de l'article 7; et

e) tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources des fonds spéciaux.

3. Dans le présent Accord, l'expression «ressources des fonds spéciaux» désigne les ressources de tout fonds spécial et comprend:

(a) resources initially contributed to any special fund;

(b) funds accepted by the Bank for inclusion in any special fund;

(c) funds repaid in respect of loans or guarantees financed from the resources of any special fund which, under the rules and regulations of the Bank governing that special fund, are received by such special fund;

(d) income derived from operations of the Bank in which any of the aforementioned resources or funds are used or committed if, under the rules and regulations of the Bank governing the special fund concerned, that income accrues to such special fund; and

(e) any other resources placed at the disposal of any special fund.

CHAPTER III

OPERATIONS

ARTICLE 10

Use of Resources

The resources and facilities of the Bank shall be used exclusively to further the purpose and carry out the functions set forth, respectively, in Articles 1 and 2 of this Agreement.

ARTICLE II

Ordinary and Special Operations

1. The operations of the Bank shall consist of ordinary operations and special operations.

2. Ordinary operations shall be those financed from the ordinary capital resources of the Bank.

3. Special operations shall be those financed from special funds resources.

ARTICLE 12

Separation of Operations

1. The ordinary capital resources of the Bank shall at all times and in all respects be held, used, committed, invested or otherwise disposed of, entirely separate from special funds resources. Each special fund, its resources and accounts shall be kept entirely separate from other special funds, their resources and accounts.

2. The ordinary capital resources of the Bank shall not be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of operations or other activities of any special fund. Special funds resources appertaining to any special fund shall not be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of operations or other activities of the Bank financed from its ordinary capital resources or from resources appertaining to any other special fund.

a) les ressources affectées à l'origine à un fonds spécial;

b) les fonds acceptés par la Banque pour être intégrés à un fonds spécial;

c) les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour auxdits fonds conformément aux règles et règlements de la Banque applicables à ce fonds;

d) les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés, si, conformément aux règles et règlements de la Banque applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que les revenus reviennent; et

e) toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

CHAPITRE III
OPÉRATIONS

ARTICLE 10

Emploi des ressources

Les ressources et facilités de la Banque sont employées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncés aux articles 1 et 2, respectivement, du présent Accord.

ARTICLE 11

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque comprennent des opérations ordinaires et des opérations spéciales.

2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen de ressources ordinaires en capital de la Banque.

3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources des fonds spéciaux.

ARTICLE 12

Séparation des opérations

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards détenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources provenant des fonds spéciaux. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes, est tenu tout à fait distinctement des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.

2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont pas engagées ni employées pour couvrir les pertes ou engagements découlant d'opérations ou d'autres activités afférentes à un fonds spécial. Les ressources des fonds spéciaux appartenant à un fonds spécial ne sont pas engagées ni employées pour couvrir les pertes ou engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources appartenant à un autre fonds spécial.

3. In the operations and other activities of any special fund, the liability of the Bank shall be limited to the resources appertaining to that special fund which are at the disposal of the Bank.

4. The financial statements of the Bank shall show the ordinary operations and the special operations of the Bank separately. Expenses appertaining to ordinary operations shall be charged to the ordinary capital resources of the Bank. Expenses appertaining directly to special operations shall be charged to the special funds resources. Any other expenses shall be charged as the Bank shall determine.

5. The Bank shall adopt such other rules and regulations as may be required to ensure the effective separation of the two types of its operations.

ARTICLE 13

Recipients and Methods of Ordinary Operations

In its ordinary operations, the Bank may provide or facilitate financing for any regional member or any political subdivision or any agency thereof, or any other entity or enterprise in the public or private sector operating in the territory of such member, as well as for international or regional agencies or other entities concerned with the economic development of the region. The Bank may carry out such operations in any of the following ways:

(a) by making or participating in direct loans with its unimpaired paid-up capital and, except as provided in Article 18, with its reserves and undistributed surplus;

(b) by making or participating in direct loans with funds raised by the Bank in capital markets or borrowed or otherwise acquired by the Bank for inclusion in its ordinary capital resources;

(c) by investment of the funds referred to in paragraphs (a) and (b) of this Article in the equity capital of an entity or enterprise, provided, however, that no such investment shall be made until after the Board of Governors, by a vote of not less than two-thirds of the total number of governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, shall have determined that the Bank is in a position to begin such type of operations; or

(d) by guaranteeing, whether as primary or secondary obligor, in whole or in part, loans for economic development.

ARTICLE 14

Limitations on Operations

1. The total amount outstanding of loans, equity investment and guarantees made by the Bank in its ordinary operations shall not at any time exceed the total amount of its unimpaired subscribed capital, reserves and surplus and other funds included in its ordinary capital resources, exclusive of the special reserve provided for in Article 18 and other reserves not available for ordinary operations.

3. Dans le cadre des opérations et des autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque se limite aux ressources découlant de ce fonds spécial, et qui sont à la disposition de la Banque.

4. Les états financiers de la Banque indiquent distinctement les opérations ordinaires et les opérations spéciales de la Banque. Les dépenses qui découlent des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital. Les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources des fonds spéciaux. Toutes les autres dépenses sont imputées comme le décide la Banque.

5. La Banque adopte les autres règles et règlements qui peuvent être nécessaires pour assurer la séparation effective des deux types d'opérations.

ARTICLE 13

Bénéficiaires et méthodes relatives aux opérations ordinaires

Dans le cas des opérations ordinaires, la Banque peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout membre régional, subdivision politique ou organisme dudit pays, ou à toute autre institution ou entreprise du secteur public ou privé situé sur le territoire d'un tel membre, ainsi qu'aux organismes régionaux ou internationaux ou autres institutions qui s'intéressent au développement économique de la région. La Banque peut effectuer ses opérations de l'une ou l'autre des manières suivantes:

a) en accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts, au moyen de son capital versé et non grevé et, sous réserve des dispositions de l'article 18, de ses réserves et des excédents non répartis;

b) en accordant des prêts directs, ou en participant à de tels prêts, au moyen de fonds obtenus par la Banque sur les marchés des capitaux, ou empruntés ou acquis par elle de toute autre manière pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;

c) en investissant les fonds visés aux alinéas *a*) et *b*) du présent article dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise, étant entendu toutefois qu'un tel investissement n'est effectué que lorsque le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres, décident que la Banque est en mesure d'entreprendre de telles opérations; ou

d) en garantissant à titre de premier ou de second avaliseur, en totalité ou en partie, des prêts consentis aux fins de développement économique.

ARTICLE 14

Limites des opérations

1. L'encours total afférent aux opérations de prêts, de souscriptions d'actions et de garanties, réalisées par la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ne dépasse à aucun moment le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'excédent, et de tous autres fonds compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 18 et des autres réserves non utilisables pour les opérations ordinaires.

2. The total amount outstanding in respect of the special operations of the Bank relating to any special fund shall not at any time exceed the total amount of the unimpaired resources appertaining to that special fund.

3. In the case of funds invested in equity capital out of the ordinary capital resources of the Bank, the total amount invested shall not at any time exceed ten (10) per cent of the aggregate amount of the unimpaired paid-up capital stock of the Bank actually paid up at any given time together with the reserves and surplus included in its ordinary capital resources, exclusive of the special reserve provided for in Article 18.

4. The amount of any equity investment shall not exceed such percentage of the equity capital of the entity or enterprise concerned as the Board of Directors shall from time to time or in each specific case determine to be appropriate. The Bank shall not seek to obtain by such an investment a controlling interest in the entity or enterprise concerned, except where necessary to safeguard the investment of the Bank.

ARTICLE 15

Operating Principles

Subject to the provisions of this Agreement, the operations of the Bank shall be conducted in accordance with the following principles:

(a) The operations of the Bank shall provide principally for the financing of specific projects, including those forming part of a national, subregional development programme. They may, however, include loans to, or guarantees of loans made to, national development banks or other suitable financial institutions, in order that the latter may finance development projects on terms approved by the Bank where the individual financing requirements of such projects are not, in the opinion of the Bank, large enough to warrant the direct supervision of the Bank.

(b) The Bank shall not finance any undertaking in the territory of a member if that member objects to such financing.

(c) Before a loan or guarantee is granted, the applicant shall have submitted an adequate loan or guarantee proposal and the President of the Bank shall have presented to the Board of Directors a written report regarding the proposal together with his recommendations on the basis of a staff study.

(d) In considering an application for a loan or guarantee, the Bank shall pay due regard to the ability of the borrower to obtain financing elsewhere on terms and conditions that the Bank considers reasonable for the recipient.

(e) In making or guaranteeing a loan, the Bank shall pay due regard to the prospects that the borrower and its guarantor, if any, will be in a position to meet their obligations under the loan contract.

(f) In making or guaranteeing a loan, the rate of interest, other charges and the schedule for repayment of principal shall be such as are, in the opinion of the Bank, appropriate for the loan concerned.

(g) In guaranteeing a loan made by other investors, or in under-writing the sale of securities, the Bank shall receive suitable compensation for its risk.

2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque relativement à un fonds spécial ne dépasse à aucun moment le montant total des ressources non grevées relevant de ce fonds spécial.

3. Dans le cas de fonds investis en capital social à même les ressources ordinaires en capital de la Banque, le montant total investi ne dépasse à aucun moment dix (10) p. 100 du montant global du capital-actions versé et non grevé de la Banque, qui a été effectivement libéré, à un moment donné, augmenté des réserves et de l'excédent compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 18.

4. Le montant de tout investissement en capital social ne dépasse pas le pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressées que le conseil d'administration fixe de temps à autre ou pour chaque cas particulier. La Banque ne cherche pas à s'assurer, grâce à ses investissements, une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question, sauf si cela est nécessaire pour protéger l'investissement de la Banque.

ARTICLE 15

Principes de gestion

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les opérations de la Banque s'effectuent en conformité avec les principes suivants:

a) Les opérations de la Banque sont principalement destinées à assurer le financement de projets déterminés, notamment de ceux qui font partie d'un programme de développement national, sous-régional ou régional. La Banque peut cependant accorder des prêts à des banques nationales de développement ou à d'autres institutions financières appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer des projets de développement, selon les modalités approuvées par la Banque, lorsque les fonds nécessaires à chacun de ces projets ne sont pas, à son avis, assez importants pour qu'elle ait à intervenir directement.

b) Si un pays membre s'oppose à ce que la Banque finance un projet sur son territoire, la Banque ne finance pas ce projet.

c) Préalablement à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie, le requérant doit avoir déposé une demande à cet effet, et le président de la Banque doit avoir présenté au conseil d'administration un rapport écrit sur cette demande, ainsi que ses recommandations, sur la base d'une étude faite par les services de la Banque.

d) Pour l'examen d'une demande de prêt ou de garantie, la Banque prend dûment en considération la possibilité qu'aurait l'emprunteur de se procurer ailleurs les fonds nécessaires à des conditions et selon des modalités qu'elle juge raisonnables pour lui.

e) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, tient dûment compte de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant, à faire face à leurs engagements au titre du prêt.

f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt, les autres charges et le plan de remboursement du principal semblent bien adaptés à la nature du prêt.

g) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, ou la souscription de titres, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.

(h) The proceeds of financing in the ordinary operations of the Bank shall normally be used only for procurement, in territories of members, of goods and services produced in those territories. In special cases the Board of Directors may, however, determine the circumstances in which the procurement of goods and services may be permitted elsewhere, giving particular consideration wherever practicable to procurement of goods and services produced in the territory of countries which have contributed substantially to the resources of the Bank.

(i) In procuring services, and in facilitating financing for entities or enterprises in the private sector, the Bank shall pay due regard to the need to develop and strengthen undertakings, entities and skills of individuals belonging to the region.

(j) In the case of a direct loan made by the Bank, the borrower shall be permitted by the Bank to draw its funds only to meet expenditures in connection with the project as they are actually incurred.

(k) The Bank shall take the necessary measures to ensure that the proceeds of any loan made, guaranteed, or participated in by the Bank are used only for the purposes for which the loan was granted and with due regard to considerations of economy and efficiency.

(l) The Bank shall pay due regard to the desirability of a reasonable distribution of the benefits from its operations among the members in the region.

(m) The Bank shall seek to maintain reasonable diversification in its investments in equity capital.

(n) The Bank may provide financing to meet either external or local expenditures in respect of a project being assisted, provided that in its ordinary operations the Bank shall provide financing for local expenditures in the territory in which the project is located only in exceptional circumstances and not exceeding a reasonable proportion of the total of such expenditures, or in circumstances where such financing may be provided with local currency restricted under paragraph 2 of Article 23.

(o) The Bank shall be guided by sound development banking principles in its operations.

ARTICLE 16

Terms and Conditions for Direct Loans and Guarantees

1. In the case of direct loans made or participated in or loans guaranteed by the Bank, the contract shall establish the terms and conditions for the loan or guarantee concerned, including those relating to payment of principal, interest and other charges, maturities, and dates of payment in respect of the loan, or the fees and other charges in respect of the guarantee, respectively.

2. Subject in the case of special operations to any rules and regulations or other arrangements relating thereto, the contract relating to a loan made or guaranteed by the Bank shall specify the currency or currencies to be used in making repayments to the Bank, or stipulate that repayments shall be made in the currency or currencies loaned, or make other appropriate provision for

h) Le produit du financement entrepris dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque est consacré uniquement à l'achat, dans les territoires des pays membres, de biens et services produits dans ces territoires. Dans certains cas, le conseil d'administration est habilité cependant à décider dans quelles circonstances l'on peut autoriser l'achat de biens et services en d'autres lieux, en s'attachant particulièrement, chaque fois que la situation s'y prête, à l'achat de biens et services produits dans le territoire des pays qui ont fourni un rapport notable aux ressources de la Banque.

i) Lorsqu'elle achète des services et qu'elle facilite le financement de certaines institutions ou entreprises du secteur privé, la Banque tient dûment compte de la nécessité de développer et de renforcer les entreprises, les institutions et les compétences des particuliers de la région.

j) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées.

k) La Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit de tout prêt consenti ou garanti par elle, ou accordé avec sa participation, est employé exclusivement aux fins pour lesquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due.

l) La Banque tient dûment compte du fait qu'il est souhaitable de répartir raisonnablement entre les membres de la région les avantages découlant de ses opérations.

m) La Banque veille à maintenir une diversification raisonnable de ses investissements en capital social.

n) La Banque peut fournir les ressources financières requises pour couvrir les dépenses locales ou externes concernant un projet bénéficiant d'une aide, à condition que, dans le cours de ses opérations ordinaires, la Banque n'assure le financement voulu des dépenses locales engagées dans le territoire où est exécuté le projet que dans des circonstances exceptionnelles et sans excéder une proportion raisonnable du total des dépenses en question, ou dans des circonstances permettant d'assurer ce financement en monnaie locale, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23.

o) La Banque s'inspire, dans ses opérations, des principes d'une saine gestion bancaire en matière de développement.

ARTICLE 16

Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

1. Dans le cas de prêts directs consentis ou garantis par la Banque, ou accordés avec sa participation, le contrat détermine les conditions et modalités relatives au prêt ou à la garantie en question, notamment en ce qui concerne le paiement de principal, de l'intérêt et des autres charges, ainsi que les échéances et dates de règlement relatifs au prêt, ou, respectivement, les redevances et autres charges relatives à la garantie.

2. Sous réserve, dans le cas des opérations spéciales, des règles et règlements ou autres dispositions y afférentes, le contrat relatif à un prêt consenti ou garanti par la Banque précise dans quelle monnaie il convient d'effectuer le remboursement destiné à la Banque, ou stipule que les remboursements se feront en la ou les monnaies prêtées, ou établit toute autre disposition appro-

the currency or currencies or repayment. At the option of the borrower, however, such repayments may be made in gold or, subject to the agreement of the Bank, in any convertible currency. The contract may also provide that the amount of repayments to the Bank shall be equivalent, in terms of a currency specified for that purpose by the Bank, to the value of those repayments on the dates on which the loan was disbursed.

3. Where the recipient of a loan or guarantee of a loan is not itself a member, the Bank may, when it deems it advisable, make it a condition of the contract that the member in whose territory the project concerned is to be carried out, or a public agency of that member acceptable to the Bank, guarantee the repayment of the principal and the payment of interest and other charges on the loan in accordance with the terms thereof.

ARTICLE 17

Commission and Fees

1. The Bank shall determine the rate and any other terms and conditions of the commission to be charged in connection with direct loans made or participated in as part of its ordinary operations. This commission shall be computed on the amount outstanding on each loan or participation and shall be at the rate of not less than one (1) per cent per annum in the first five (5) years of the operations of the Bank. At the end of this period, the rate of commission may be set at such level as the Bank considers appropriate in the light of the level of the reserves of the Bank.

2. In guaranteeing a loan as part of its ordinary operations, the Bank shall, in addition to any other charges, require a guarantee fee, at a rate determined by the Board of Directors, payable periodically on the amount of the loan outstanding.

3. Other charges of the Bank in its ordinary operations, and any commission, fees or other charges in its special operations, shall be determined by the Board of Directors.

ARTICLE 18

Special Reserve

The amount of commissions and guarantee fees received by the Bank pursuant to Article 17 of this Agreement shall be set aside as a special reserve which shall be kept for meeting liabilities of the Bank. The special reserve shall be held in such liquid form as the Board of Directors may decide, provided that whenever it is in the interest of the Bank the special reserve may be invested in the securities of the region.

ARTICLE 19

Methods of Meeting Liabilities of the Bank

1. Whenever necessary to meet contractual payments of interest, other charges or amortization on borrowings of the Bank in its ordinary operations, or to meet its liabilities with respect to similar payments in respect of loans guaranteed by it, chargeable to its ordinary capital resources, the Bank may call an appropriate amount of callable shares in accordance with paragraph 6 of Article 7.

priée pour la ou les monnaies à choisir pour le remboursement. Toutefois, ces remboursements peuvent être effectués en or, au gré de l'emprunteur, ou, sous réserve de l'assentiment de la Banque, en devises convertibles. Il peut être également prévu dans ce contrat que le montant des remboursements dus à la Banque constitue l'équivalent, en fonction de la monnaie spécifiée par la Banque à cet effet, de la valeur de ces remboursements à la date ou aux dates du prêt.

3. Dans le cas où le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie n'est pas lui-même un pays membre, la Banque peut, si elle le juge opportun, stipuler dans le contrat que le pays sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, ou un organisme public dudit pays, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents, selon les modalités du prêt.

ARTICLE 17

Commission et redevances

1. La Banque détermine le taux et toutes les autres conditions et modalités de la commission qu'elle exige sur les prêts directs qu'elle accorde ou sur les prêts auxquels elle participe dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou participation au taux d'au moins un (1) p. 100 par an durant les cinq (5) premières années d'opérations de la Banque. A l'expiration de cette période, le taux de la commission peut être fixé au niveau que la Banque juge opportun à la lumière du niveau des réserves dont elle dispose.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque requiert, en sus de toute autre redevance, un droit de garantie dont le conseil d'administration fixe le taux, payable à intervalles réguliers sur le montant non remboursé du prêt.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, droits ou autres charges afférents à ses opérations spéciales, sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 18

Réserve spéciale

Le montant des commissions et des droits de garantie perçu par la Banque en vertu de l'article 17 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements. La réserve est maintenue en état de liquidité sous la forme que décide le conseil d'administration, pourvu que, chaque fois qu'il y va de l'intérêt de la Banque, cette réserve spéciale puisse être investie dans les valeurs de la région.

ARTICLE 19

Méthodes permettant à la banque de faire face à ses engagements

1. La Banque peut, conformément au paragraphe 6 de l'article 7, appeler un montant approprié sur le capital souscrit non appelé et sujet à appel chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêt, d'autres charges ou d'amortissements afférents aux emprunts contractés par elle dans le cadre de ses opérations ordinaires, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables à ses ressources ordinaires en capital, concernant les prêts qu'elle a garantis.

2. If the subscribed callable capital stock of the Bank shall be entirely called pursuant to paragraph 6 of Article 7, the Bank may, if necessary for the purpose specified in paragraph 1 of this Article, use or exchange the currency of any member without restriction, including any restriction imposed pursuant to paragraph 2 of Article 23.

CHAPTER IV
BORROWING AND OTHER MISCELLANEOUS POWERS

ARTICLE 20

General Powers

In addition to the powers provided elsewhere in this Agreement, the Bank shall have the power to:

(a) borrow funds in the territories of members or elsewhere, and in this connexion to furnish such collateral or other security therefor as the Bank shall determine; provided always that:

(i) before making a sale of its obligations in a country, the Bank shall seek the approval of the competent authorities of that country;

(ii) where the obligations of the Bank are to be denominated in the currency of a member, the Bank shall have obtained the approval of the competent authorities of that member;

(iii) the Bank shall obtain the approval of the competent authorities referred to in sub-paragraphs (i) and (ii) of this paragraph that the proceeds may be exchanged for any other currency without restriction; and

(iv) before determining whether to sell its obligations in a particular country, the Bank shall consider the amount of previous borrowing, if any, in that country, the amount of previous borrowings in other countries, and the possible availability of funds in such other countries and shall give due regard to the general principle that its borrowings should, as far as possible, be diversified as to the country of borrowing;

(b) buy and sell securities the Bank has issued or guaranteed or in which it has invested, provided always that it shall have obtained the approval of the competent authorities of the country where the securities are to be bought or sold;

(c) guarantee securities in which it has invested, in order to facilitate their sale;

(d) underwrite, or participate in the underwriting of, securities issued by any enterprise or entity for purposes consistent with the purpose and functions of the Bank;

(e) invest or deposit funds, not needed in its operations, in the territories of members or of substantial contributors to the resources of the Bank, in such obligations or institutions of members or substantial contributors, or nationals thereof, as it may determine, except where the Board of Directors by a vote of not less than three-fourths of the total voting power of the members determines otherwise;

(f) assist regional members in matters relating to the foreign placement of official loans;

2. Si le capital-actions souscrit sujet à appel est entièrement appelé en application du paragraphe 6 de l'article 7, la Banque peut, si cela est nécessaire aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, employer ou échanger la monnaie de tout État membre sans restriction, y compris les restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 23.

CHAPITRE IV
POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS DIVERS

ARTICLE 20

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs prévus ailleurs par le présent Accord, la Banque est habilitée à:

a) emprunter des capitaux dans les territoires des pays membres ou ailleurs, et à fournir, à cet égard, tout nantissement ou autre titre subsidiaire que la Banque spécifie, à condition que:

(i) avant de mettre ses obligations en vente dans un pays, la Banque sollicite l'assentiment des autorités compétentes de ce pays;

(ii) lorsque les obligations de la Banque doivent être libellées en la monnaie d'un pays membre, la Banque obtienne auparavant l'assentiment des autorités compétentes de ce pays;

(iii) la Banque obtienne, des autorités compétentes mentionnées aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe, l'assentiment voulu pour que le produit de l'émission puisse être échangé sans restriction contre toute autre monnaie; et

(iv) avant de décider de mettre ses obligations en vente dans un pays donné, la Banque examine le montant des emprunts antérieurs, s'il en est, contractés dans ce pays, le montant des emprunts antérieurs contractés dans d'autres pays, et la disponibilité éventuelle des capitaux dans ces autres pays, et qu'elle tienne compte également, du principe général selon lequel ses emprunts devraient être répartis sur la base géographique la plus large possible;

b) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle, ou dans lesquels elle a placé des fonds, sous réserve d'obtenir l'assentiment des autorités compétentes du pays où lesdits titres doivent être achetés ou vendus;

c) garantir les titres dans lesquels elle a fait des placements, afin d'en faciliter la vente;

d) souscrire des titres émis par toute société ou institution à des fins compatibles avec son but et ses attributions, ou participer à la souscription de tels titres;

e) placer ou déposer les fonds non requis pour ses opérations, dans les territoires de pays membres ou d'États donateurs ayant fourni un apport notable aux ressources de la Banque, dans les obligations ou institutions de pays membres ou d'États donateurs importants, ou de leurs ressortissants, sauf si le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts, au moins, du nombre total des voix attribuées aux pays membres, en décide autrement;

f) aider les pays membres de la région concernant les questions relatives au lancement, à l'étranger, d'emprunts officiels;

(g) borrow from Governments, their political sub-divisions and instrumentalities, and international organizations, on such terms and conditions as may be agreed upon between the Bank and the lender;

(h) provide technical assistance which serves its purpose and comes within its functions, and where expenditures incurred in furnishing such services are not reimbursable, charge the income of the Bank therewith; and

(i) exercise such other powers and adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate in furtherance of its purpose and functions and consistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 21

Notice to be Placed on Securities

Every security issued or guaranteed by the Bank shall include a statement to the effect that it is not an obligation of any Government, unless it is in fact the obligation of a particular Government, in which case it shall so state.

CHAPTER V

CURRENCIES

ARTICLE 22

Valuation of Currencies and Determination of Convertibility

Whenever the Bank considers it necessary under this Agreement:

(a) to value any currency in terms of another currency or of gold; or

(b) to determine whether any currency is convertible;

such valuation or determination, as the case may be, shall be reasonably made by the Bank after consultation with the International Monetary Fund.

ARTICLE 23

Use of Currencies

1. The currency of any member held by the Bank as part of its ordinary capital resources, however acquired, may be used by the Bank or by any recipient from the Bank, without restriction by that member, to make payments for expenditures within, or for goods and services produced in, the territory of that member.

2. Members may not maintain or impose any restrictions on the holding or use by the Bank or by any recipient from the Bank, for payments in any country, of gold or any currency received by the Bank and included in its ordinary capital resources; except that a regional member may, after consultation with and subject to periodic review by the Bank, restrict, in whole or in part, to expenditure in the territory of that member the use of its currency paid in as, or derived as repayments of principal from, currency of the member paid pursuant to paragraph 2(b) of Article 7.

g) contracter des emprunts auprès de Gouvernements, de leurs subdivisions et organismes politiques et d'institutions internationales, aux conditions pouvant être convenues entre la Banque et le prêteur;

h) procurer l'assistance technique qui sert ses fins et relève de ses attributions et, lorsque les dépenses occasionnées par ce genre de services ne sont pas remboursables, les imputer au revenu de la Banque; et

i) exercer tous autres pouvoirs et adopter tous les règlements et règles qui peuvent être nécessaires ou appropriés à la réalisation de son but et de ses attributions, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 21

Avis devant figurer sur les titres

Tout titre émis ou garanti par la Banque doit comporter une déclaration indiquant qu'il ne constitue un engagement pour aucun Gouvernement, à moins que ledit titre n'engage effectivement un Gouvernement déterminé, auquel cas il doit en être fait mention.

CHAPITRE V
MONNAIES

ARTICLE 22

Évaluation des monnaies et détermination de la convertibilité

Lorsque la Banque juge nécessaire, en vertu du présent Accord,

a) d'établir la valeur d'une monnaie en une autre monnaie ou en or; ou

b) de déterminer si une monnaie est convertible;

pareille évaluation ou détermination, selon le cas, est faite de façon raisonnable par la Banque, après consultation avec les autorités compétentes du Fonds monétaire international.

ARTICLE 23

Emploi des monnaies

1. La monnaie de tout pays membre, détenue par la Banque au titre de ses ressources ordinaires en capital indépendamment de la façon dont elle a été acquise, peut être utilisée par la Banque et par quiconque reçoit d'elle des fonds, sans restriction de la part de ce membre, pour acquitter des dépenses engagées ou pour acheter des biens et services produits dans les limites du territoire de ce pays membre.

2. Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, l'or ou toute monnaie reçus par elle et intégrés à ses ressources ordinaires en capital; toutefois, un pays membre de la région peut, après consultation avec la Banque et sous réserve d'un examen périodique effectué par elle, restreindre en totalité ou en partie aux dépenses faites dans le territoire de ce pays membre, l'emploi de sa monnaie versée en tant que sa monnaie propre en vertu du paragraphe 2*b*) de l'article 7, ou reçue à titre de remboursement en principal de ladite monnaie.

3. The use of any currency received and held by the Bank as part of its special funds resources shall be governed by the rules, regulations and agreements pertaining thereto and made by virtue of the provisions of Article 8.

4. Gold or currencies held by the Bank may not be used by the Bank to purchase currencies of members or non-members except with the approval of the member or members whose currencies are involved, but may be so used without such approval:

(i) in order to meet the obligations of the Bank in the ordinary course of its business; or

(ii) if the currency to be used for such purchase is the currency of a member received by the Bank as a payment on account of the subscription of another member; or

(iii) pursuant to a decision of the Board of Directors by a vote of the Directors representing not less than two-thirds of the total voting power of the members.

5. Nothing in this Agreement shall preclude the Bank from using the currency of any member for administrative expenses incurred by the Bank in the territory of that member.

ARTICLE 24

Maintenance of Value of the Currency Holdings of the Bank

1. Whenever the par value in the International Monetary Fund of the currency of a member is reduced or the foreign exchange value of such currency has, in the opinion of the Bank depreciated to a significant extent within its territories, that member shall pay to the Bank within a reasonable time an additional amount of its currency sufficient to maintain the value as of the time of subscription of the amount of such currency which is held or subsequently received by the Bank (whether or not any such currency is held in the form of notes or other obligations issued pursuant to paragraph 5 of Article 7) and consisting of, or derived as repayments of principal from, currency originally paid to the Bank by such member pursuant to paragraph 2(a) or paragraph 2(b) of Article 7, or any additional currency paid pursuant to the provisions of the present paragraph; provided, however, that, to the extent that the Bank shall, in its opinion, have received from any borrower of such currency, or from any guarantor, amounts paid solely as a result of such reduction in par value or of such depreciation, the Bank shall *pro tanto* relieve that member of its obligations under the present paragraph.

2. Whenever the par value of the currency of a member is increased, the Bank shall pay to that member within a reasonable time an amount of such currency equal to the increase in the value of that amount of the member's currency held or subsequently received by the Bank to which paragraph 1 of this Article would be applicable; provided, however, that the Bank shall not be obligated to make such payment to the extent that the benefit of any such increase in par value shall have been passed on by the Bank to any borrower or guarantor as a corollary of the obligation of either to make increased payments to the Bank in case of a decrease in the par value of such currency.

3. L'emploi de toute monnaie reçue et détenue par la Banque au titre de ses ressources en fonds spéciaux est régi par les règles, règlements et accords y afférents et établis en vertu des dispositions de l'article 8.

4. La Banque ne peut utiliser l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter des monnaies de membres ou de non-membres, sauf avec l'assentiment du ou des pays membres dont les monnaies sont en cause; toutefois, elle peut utiliser cet or ou ces monnaies à cette fin sans ledit assentiment:

(i) pour faire face à ses engagements dans le cadre de ses opérations ordinaires; ou

(ii) si la monnaie à utiliser pour un tel achat représente la monnaie d'un pays membre reçue par la Banque en tant que paiement de la souscription d'un autre membre; ou

(iii) conformément à une décision du conseil d'administration, par suite d'un vote des administrateurs représentant les deux tiers, au moins, du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

5. Aucune disposition du présent Accord n'empêche la Banque d'employer la monnaie de quelque membre que ce soit aux fins d'acquitter des dépenses administratives engagées par elle dans le territoire de ce pays membre.

ARTICLE 24

Maintien de la valeur des avoirs en devises de la Banque

1. Si la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre, au sein du Fonds monétaire international, décroît, ou si la valeur en devises étrangères de cette monnaie a, de l'avis de la Banque, diminué de façon notable au sein de ses territoires, ledit membre doit verser à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme additionnelle suffisante pour maintenir la valeur de sa monnaie à ce qu'elle était au moment où a été souscrit le montant de cette monnaie que la Banque détient ou qu'elle a reçue par la suite (qu'une partie quelconque de cette monnaie soit détenue sous forme de billets ou autres obligations émises en vertu du paragraphe 5 de l'article 7, ou non), ladite somme représentant la monnaie versée initialement à la Banque par ce pays membre en vertu du paragraphe 2*a*) ou du paragraphe 2*b*) de l'article 7, ou provenant de remboursements en principal de ladite monnaie, ou de toutes autres devises additionnelles versées en vertu des dispositions du présent paragraphe; toutefois, dans la mesure où la Banque a, à son avis, reçu de tout emprunteur de ladite monnaie, ou de tout garant, des sommes payées uniquement par suite d'une telle réduction de la valeur nominale ou d'une telle dépréciation, elle doit libérer *pro tanto* ledit pays membre des obligations lui incombant en vertu du présent paragraphe.

2. Si la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre augmente, la Banque doit verser à ce membre, dans un délai raisonnable, un montant de ces devises égal à l'augmentation de la valeur du montant de la monnaie de ce pays membre que la Banque détient ou a reçue par la suite, et auquel le paragraphe 1 du présent article s'appliquerait; toutefois, la Banque n'est pas tenue d'effectuer un tel paiement dans la mesure où le bénéfice de toute telle augmentation de la valeur nominale a été attribué par elle à tout emprunteur ou garant pour compenser l'obligation incombant à l'un ou à l'autre de faire des versements accrus à la Banque en cas de diminution de la valeur nominale de ladite monnaie.

3. The provisions of the preceding two paragraphs may be waived or deemed inoperative by the Bank when a uniform change in the par values of the currencies of all its members is made by the International Monerary Fund.

4. Amounts paid by a member pursuant to the provisions of paragraph 1 of this Article to maintain the value of any of its currency shall be useable and convertible to the same extent as the original currency in respect of which such amounts are paid.

5. In the case of a member whose currency does not have a par value established with the International Monetary Fund, the initial value of such currency in terms of dollars shall be as determined by the Bank pursuant to paragraph 3 of Article 7, or otherwise, for pusposes of payments by such member on account of its subscription. The Bank may, from time to time thereafter, make a similar determination with respect to the value in terms of dollars of such currency. For the purposes of the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, the value so determined from time to time shall be treated as if it were the par value of such currency.

CHAPTER VI

ORGANIZATION AND MANAGEMENT

ARTICLE 25

Structure

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a President, A Vice-President, and such other officers and staff as may be considered necessary.

ARTICLE 26

Board of Governors: Composition

1. Each member shall be represented on the Board of Governors and shall appoint one governor and one alternate. Each governor and alternate shall serve at the pleasure of the appointing member. No alternate may vote except in the absence of his principal. At each annual meeting, the Board of Governors shall elect one of the governors as Chairman who shall hold office until the election of the next Chairman.

2. Governors and alternates shall serve as such without remuneration from the Bank, but the Bank may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.

ARTICLE 27

Board of Governors: Powers

1. All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors.

2. The Board of Governors may delegate to the Board of Directors any or all its powers, except the power to:

3. La Banque peut écarter ou déclarer inopérantes les dispositions des deux paragraphes précédents si une modification uniforme de la valeur nominale des monnaies de tous ses membres est décrétée par le Fonds monétaire international.

4. Les sommes versées par un pays membre en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article aux fins de maintenir la valeur de tout montant de sa monnaie sont utilisables et convertibles dans la même mesure que les devises initiales à l'égard desquelles lesdites sommes sont versées.

5. Si la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre n'est pas établie par le Fonds monétaire international, la valeur initiale, en dollars, de cette monnaie est déterminée par la Banque conformément au paragraphe 3 de l'article 7, ou de toute autre manière, aux fins des paiements devant être effectués par ce membre au titre de sa souscription. Par la suite, la Banque peut, de temps à autre, déterminer de façon similaire la valeur, en dollars, de ladite monnaie. Aux fins des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la valeur ainsi déterminée de temps à autre doit être considérée comme la valeur nominale de ladite monnaie.

CHAPITRE VI
ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 25

Structure

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un conseil d'administration, d'un président, d'un vice-président et de tous autres directeurs et employés qui peuvent être jugés nécessaires.

ARTICLE 26

Conseil des gouverneurs: composition

1. Chaque pays membre est représenté au sein du Conseil des gouverneurs, et nomme un gouverneur et un suppléant. Chaque gouverneur et chaque suppléant exercent leurs fonctions à la discrétion du pays membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est habilité à voter, sauf en l'absence du titulaire qu'il est appelé à remplacer. Lors de chaque assemblée annuelle, le Conseil des gouverneurs élit l'un des gouverneurs à titre de président; ce dernier occupe son poste jusqu'à l'élection de son successeur.

2. Les gouverneurs et les suppléants exercent leur mandat sans recevoir de rémunération de la Banque, mais la Banque peut prendre à sa charge, dans une mesure raisonnable, les dépenses assumées par eux pour assister aux assemblées.

ARTICLE 27

Conseil des gouverneurs: pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs au conseil d'administration, à l'exception de ceux qui lui permettent:

(a) admit new members and determine the conditions of their admission;

(b) increase or decrease the authorized capital stock of the Bank;

(c) suspend a member;

(d) decide appeals from decisions regarding the interpretation or application of this Agreement made by the Board of Directors;

(e) authorize the conclusion of general agreements for co-operation with Governments and with other international organizations;

(f) elect the directors and the President of the Bank;

(g) determine the remuneration of the directors and their alternates;

(h) determine the reserves and the distribution of the net profits of the bank;

(i) amend this Agreement;

(j) decide to terminate the operations of the Bank and to distribute its assets;

(k) select external auditors to certify the general balance sheet and the statement of profit and loss of the Bank and to select such other experts as may be necessary to examine and report on the general management of the Bank;

(l) approve, after reviewing the report of the external auditors, the general balance sheet and statements of profit and loss of the Bank; and

(m) exercise such other powers as are expressly assigned to the Board of Gofernors in this Agreement.

3. The Board of Governors shall retain full power to exercise authority over any matter delegated to the Board of Directors in accordance with paragraph 2 of this Article.

ARTICLE 28

Board of Governors: Procedure

1. The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Board of Directors. Meetings of the Board of Governors other than the annual meeting shall be called by the Board of Directors whenever requested by a majority of the members of the Bank.

2. A majority of the total number of the governors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Governors, provided such majority represents not less than two-thirds of the total voting power of the members.

3. The Board of Governors may by regulation establish a procedure whereby the Board of Directors, when the latter deems such action advisable, may obtain a vote of the governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.

4. The Board of Governors may establish such subsidiary bodies as may be necessary or appropriate for the conduct of the business of the Bank.

a) d'admettre de nouveaux membres et d'arrêter les conditions de leur admission;

b) d'accroître ou de réduire le capital-actions autorisé de la Banque;

c) de prononcer la suspension d'un pays-membre;

d) de statuer en cas d'appel sur les décisions relatives à l'interprétation ou à l'application données au présent Accord par le conseil d'administration.

e) d'autoriser l'adoption d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements et d'autres organismes internationaux;

f) d'élire les administrateurs et le président de la Banque;

g) de fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;

h) de déterminer le montant des réserves et la répartition des bénéfices nets de la Banque;

i) de modifier le présent Accord;

j) de décider de mettre fin aux opérations de la Banque et de répartir son actif;

k) de choisir à l'extérieur les commissaires aux comptes afin que soit certifié le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque, et de retenir, le cas échéant, les services de divers experts, afin d'examiner la direction générale de la Banque et de faire rapport à ce sujet;

l) d'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes de l'extérieur, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque; et

m) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tous pouvoirs pour exercer son autorité au sujet de toute question qu'il a déléguée au conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 28

Conseil des gouverneurs: procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le conseil d'administration peut convoquer. Le conseil d'administration convoque des réunions du Conseil des gouverneurs, en dehors de l'assemblée annuelle, lorsque la majorité des membres de la Banque le demandent.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est atteint lorsque la majorité des gouverneurs sont présents, à condition que leur nombre représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au conseil d'administration, lorsque ce dernier le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur des questions déterminées sans convoquer une assemblée du Conseil des gouverneurs.

4. Le Conseil des gouverneurs peut créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

ARTICE 29

Board of Directors: Composition

1. (a) The Board of Directors shall be composed of seven (7) members of whom:

(i) five (5) shall be selected by the governors representing regional members; and (ii) two (2) shall be selected by the governors representing non-regional members.

(b) When other States or Territories become members, the Board of Governors may, by a vote of not less than two-thirds of the total number of the governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, increase the total number of directors.

(c) The directors shall be selected in accordance with rules of procedure to be adopted by the Board of Governors by a vote of not less than two-thirds of the total number of the governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members. The said rules shall give effect to the principles relating to regional directors set out in Part I of Annex B to this Agreement. Until such rules have been adopted, the directors shall be selected in accordance with Part II of the said Annex B.

2. Directors shall be persons of high competence in economic and financial matters and shall be selected with due regard to the principle of equitable geographical distribution.

3. Each director shall appoint an alternate with full power to act for him when he is not present.

4. Directors shall hold office for a term of two (2) years and shall be eligible for selection for a further term or terms of office. They shall continue in office until their successors shall have been selected and assumed office. If the office of a Director becomes vacant before the expiration of his term of office the vacancy shall be filled by a new Director who shall be selected by the governors representing the members who selected his predecessor and he shall hold office for the remainder of the term of office of his predecessor.

ARTICLE 30

Board of Directors: Powers

The Board of Directors shall be responsible for the direction of the general operations of the Bank and, for this purpose, shall, in addition to the powers assigned to it expressly in this Agreement, exercise all the powers delegated to it by the Board of Governors, and in particular:

(a) prepare the work of the Board of Governors;

(b) in conformity with the general directions of the Board of Governors, take decisions concerning loans, guarantees, investments in equity capital, borrowing by the Bank, furnishing of technical assistance, and other operations of the Bank;

(c) submit the accounts for each financial year to the Board of Governors at each annual meeting; and

ARTICLE 29

Conseil d'administration: Composition

1. *a)* Le Conseil d'administration se compose de sept (7) membres, dont:

(i) cinq (5) sont élus par les gouverneurs représentant les pays membres appartenant à la région; et

(ii) deux (2) sont élus par les gouverneurs représentant les pays membres n'appartenant pas à la région.

b) Lorsque d'autres États ou Territoires deviennent membres, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres, augmenter l'effectif total des administrateurs.

c) Les administrateurs sont élus en conformité avec les règles de procédure que le Conseil des gouverneurs adopte à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Lesdites règles donnent effet aux principes relatifs aux administrateurs régionaux, principes qui sont énoncés à la partie I de l'annexe B du présent Accord. En attendant l'adoption de ces règles, les administrateurs sont choisis conformément à la partie II de ladite annexe B.

2. Les administrateurs doivent posséder de hautes compétences économiques et financières et seront choisis en fonction du principe inhérent à une répartition géographique équitable.

3. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, a pleins pouvoirs pour agir en son nom.

4. Les administrateurs occupent leur charge pour une période de deux (2) ans et sont admissibles à un ou plusieurs renouvellements de mandat. Ils demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions. Si le poste d'un administrateur devient vacant avant l'expiration de son mandat, cette vacance est comblée par un nouvel administrateur que choisissent les gouverneurs représentant les pays membres qui ont désigné son prédécesseur et il demeure en fonctions durant la dernière partie du mandat conféré à son prédécesseur.

ARTICLE 30

Conseil d'administration: pouvoirs

Le conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générale de la Banque et, à cet effet, exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et, en particulier:

a) prépare le travail du Conseil des gouverneurs;

b) prend, suivant les directives générales du Conseil des gouverneurs, les décisions concernant les prêts, les garanties, les placements en actions et décisions concernant les prêts, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque, l'assistance technique qu'elle fournit et les autres opérations qu'elle effectue;

c) soumet les comptes de chaque exercice à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de l'assemblée annuelle de celui-ci; et

(d) approve the budget of the Bank.

ARTICLE 31

Board of Directors: Procedure

1. The Board of Directors shall normally function at the principal office of the Bank and shall meet as often as the business of the Bank may require.

2. A majority of the directors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Directors, provided that such majority represents not less than two-thirds of the total voting power of the members.

3. The Board of Governors shall adopt regulations under which a member may send a representative to attend any meeting of the Board of Directors when a matter particularly affecting that member is under consideration.

ARTICLE 32

Voting

1. Each member shall have 150 votes plus one additional vote for each share of capital stock held by it.

2. In voting in the Board of Governors, each governor shall be entitled to cast the votes of the member he represents. Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Governors shall be determined by a majority of the voting power of the members represented at the meeting.

3. In voting in the Board of Directors, each director shall be entitled to cast the number of votes of the member or members whose votes counted towards his selection, which votes must be cast as a unit. Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Directors shall be determined by a majority of the voting power of the members represented at the meeting.

ARTICLE 33

The President

1. The Board of Governors, by a vote of not less than two-thirds of the total number of the governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, shall elect a President of the Bank. The President, while holding office, shall not be a governor or a director or an alternate for either.

2. The term of office of the President shall be for such period not exceeding five (5) years as the Board of Governors may determine. He may be re-elected. He shall, however, cease to hold office when the Board of Governors so decides by a vote of not less than two-thirds of the total number of the governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

3. The President shall be Chairman of the Board of Directors but shall have no right to vote, except to vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote.

d) approuve le budget de la Banque.

ARTICLE 31

Conseil d'administration: procédure

1. Le conseil d'administration se réunit normalement au siège de la Banque, aussi souvent que l'exigent les affaires de la Banque.

2. Le quorum est atteint, pour toute assemblée du conseil d'administration, lorsque la majorité des administrateurs sont présents, à condition que leur nombre représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un pays membre peut envoyer un représentant pour assister à toute assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle est examinée une question qui le concerne particulièrement.

ARTICLE 32

Vote

1. Chaque membre dispose de 150 voix plus une voix additionnelle pour chaque action qu'il détient sur le capital de la Banque.

2. Lors du vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose des voix du pays membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix des pays membres représentés à l'assemblée.

3. Lors du vote au conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre des voix imparties au(x) membre(s) qui a (ont) contribué à son élection, lesquelles voix doivent être émises en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix des pays membres représentés à l'assemblée.

ARTICLE 33

Le président

1. Le Conseil des gouverneurs élit le président de la Banque à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des voix des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être ni gouverneur, ni administrateur ni suppléant de l'un ou de l'autre.

2. La durée du mandat du président est de cinq (5) ans au plus selon la décision du Bureau des gouverneurs. Le président est rééligible. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil des gouverneurs en décide ainsi à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le président préside le conseil d'administration mais il n'a pas le droit de voter, sauf en cas de partage égal des voix. Il peut participer aux assemblées du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

4. The President shall be chief executive officer of the Bank and shall conduct, under the direction of the Board of Directors, the current business of the Bank. He shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff, subject to the general control of the Board of Directors.

5. The President and the Vice-President shall be persons possessing extensive experience in matters relating to finance and development in the public or private sector.

6. In appointing the officers and staff, the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and technical competence, pay due regard to the recruitment of personnel on as equitable a geographical basis as possible.

ARTICLE 34

The Vice-President

1. A Vice-President shall be appointed by the Board of Directors on the recommendation of the President. The Vice-President shall hold office for such term, exercise such authority and perform such functions in the administration of the Bank as may be determined by the Board of Directors. In the absence or incapacity of the President, or while that office is vacant, the Vice-President shall exercise the authority and perform the functions of the President.

2. The Vice-President may participate in meetings of the Board of Directors but shall have no vote at such meetings, except that the Vice-President shall cast the deciding vote when acting in place of the President.

ARTICLE 35

International Character of the Bank:

Prohibition of Political Activity

1. The Bank shall not accept loans or assistance that may in any way prejudice or otherwise alter its purpose or functions.

2. The Bank, its President, Vice-President, officers and staff shall not interfere in the political affairs of any member, nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member concerned. Only economic considerations relevant to the purpose and functions of the Bank shall be brought to bear upon their decisions. Such considerations shall be weighed impartially in order to achieve and carry out the purpose and functions of the Bank.

3. The President, Vice-President, officers and staff of the Bank, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Bank and to no other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

4. Le président est l'agent exécutif en chef de la Banque et, sous la direction du conseil d'administration, il gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions, sous réserve du contrôle général effectué par le conseil d'administration.

5. Le président et le vice-président possèdent une très grande expérience à l'égard des questions touchant le financement et le développement du secteur public et privé.

6. En nommant les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, le président, tout en ayant pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement et de compétence technique, tient dûment compte de la nécessité de recruter le personnel sur une base géographique aussi équitable que possible.

ARTICLE 34

Le vice-président

1. Le conseil d'administration nomme le vice-président sur recommandation du président. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat du vice-président, les pouvoirs qu'il détiendra et les fonctions d'administration de la Banque dont il s'acquittera. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou tant que cette charge est vacante, le vice-président exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président.

2. Le vice-président peut participer aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote, sauf lorsque le vice-président remplace le président, auquel cas sa voix est prépondérante s'il y a partage des voix.

ARTICLE 35

Caractère international de la Banque:

interdiction d'activité politique

1. La Banque n'accepte ni prêt ni assistance qui puisse de quelque façon porter préjudice à ses fins ou attributions, ou de toute autre manière les dénaturer.

2. La Banque, son président, son vice-président, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un pays membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique du pays membre intéressé dans leurs décisions, qui ne doivent se fonder que sur les considérations économiques en rapport avec le but et les attributions de la Banque. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3. Le président, le vice-président, les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les pays membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une ou l'autre de ces personnes dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36

Offices of the Bank

1. The principal office of the Bank shall be located in Barbados.

2. The Bank may establish agencies or branch offices elsewhere.

ARTICLE 37

Channel of Communications, Depositories

1. Each member shall designate an appropriate official entity with which the Bank may communicate in connection with any matter arising under this Agreement.

2. Each member shall designate its central bank, or such other institution as may be agreed upon with the Bank, as a depository with which the Bank may keep any of its holdings of the currency of that member as well as other assets of the Bank.

ARTICLE 38

Official Language and Reports

1. The official language of the Bank shall be English.

2. The Bank shall transmit to members an Annual Report containing an audited statement of its accounts and shall publish such Report. It shall also transmit quarterly to its members a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.

3. The Bank may also publish such other reports as it deems desirable in the carrying out of its purpose and functions. Such reports shall be transmitted to the members of the Bank.

4. The accounts of the Bank shall be audited by external auditors of high international standing selected by the Board of Governors.

ARTICLE 39

Allocation of Net Income

1. The Board of Governors shall determine at least annually the disposition of the net income of the Bank arising from its ordinary operations and what portion thereof, if any, shall be allocated, after making provision for reserves or other purposes, to surplus, and what portion, if any, shall, notwithstanding the provisions of Article 12, be allocated to any special fund, including the Special Development Fund, or distributed to the members.

2. The Board of Governors shall determine at least annually the disposition of the net income of the Bank arising from its special operations, subject to any rules or regulations governing each special fund and any agreement relating thereto.

2. Any distribution of net income under paragraph 1 of this Article shall be made to each member in the proportion which the total payments made by that member under paragraph 2(a) of Article 7 and the average amount of

ARTICLE 36

Siège et bureaux

1. Le siège de la Banque est situé à la Barbade.

2. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

ARTICLE 37

Modes de communication, dépositaires

1. Chaque pays membre désigne un organisme officiel compétent avec lequel la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque pays membre désigne sa banque centrale, ou une autre institution agréée par la Banque, comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit pays, ainsi que d'autres de ses avoirs.

ARTICLE 38

Langue officielle et rapports

1. La langue officielle de la Banque est l'anglais.

2. La Banque communique aux pays membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et publie ce rapport. Elle communique aussi, chaque trimestre, aux pays membres un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations.

3. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux pays membres.

4. Les comptes de la Banque sont vérifiés par les commissaires aux comptes de l'extérieur, de réputation internationale, choisis par le Conseil des gouverneurs.

ARTICLE 39

Répartition du revenu net

1. Le Conseil des gouverneurs détermine au moins chaque année l'usage qui sera fait du revenu net de la Banque découlant de ses opérations ordinaires et la part de ce dernier, s'il y a lieu, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves ou à utiliser à d'autres fins, et, s'il y a lieu, nonobstant les dispositions de l'article 12, la part à allouer à un fonds spécial, y compris le Fonds spécial de développement, ou à distribuer aux pays membres.

2. Le Conseil des gouverneurs détermine au moins chaque année l'utilisation à faire du revenu net de la Banque découlant de ses opérations spéciales, sous réserve des règles ou règlements régissant chaque fonds spécial et de tout accord y relatif.

3. Toute distribution de revenu net relevant du paragraphe 1 du présent article s'effectue, à l'égard de chaque membre, au prorata du total des paiements effectués par ce membre aux termes du paragraphe 2 *a)* de l'article

loans outstanding during the year made out of currency corresponding to its subscription under paragraph 2(b) of Article 7 bears to the total of such amounts for all members.

4. Payments shall be made in such manner and in such currency as the Board of Governors shall determine.

CHAPTER VII
WITHDRAWAL AND SUSPENSION OF MEMBERS; TEMPORARY SUSPENSION AND TERMINATION OF OPERATIONS OF THE BANK

ARTICLE 40

Withdrawal

1. Any member may withdraw from the Bank at any time by delivering a notice in writing to the Bank at its principal office.

2. Withdrawal by a member shall become effective, and its membership shall cease, on the date specified in its notice, but in no event less than six (6) months after the date that notice has been received by the Bank. However, at any time before the withdrawal becomes effective, the member may notify the Bank in writing of the cancellation of its notice of intention to withdraw.

3. A member which has given notice of its withdrawal from the Bank shall remain liable for all direct and contingent obligations to the Bank to which it was subject at the date of delivery of the withdrawal notice. If the withdrawal becomes effective, the member shall not incur any liability for obligations resulting from operations of the Bank effected after the date on which the notice of withdrawal was received by the Bank.

ARTICLE 41

Suspension of Membership

1. If a member fails to fulfil any of its obligations to the Bank, the Board of Governors may suspend such member by a vote of not less than two-thirds of the total number of the governors of other members representing not less than three-fourths of the total voting power of the other members. The member concerned shall have no vote.

2. The member so suspended shall automatically cease to be a member of the Bank one (1) year from the date of its suspension unless the Board of Governors, during that period, decides by the same majority necessary for suspension to restore the member to good standing.

3. While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all its obligations.

ARTICLE 42

Settlement of Accounts

1. After the date on which a State or Territory ceases to be a member, that former member shall remain liable for its direct obligations to the Bank

7 et le montant moyen des prêts non remboursés durant l'année constitués en devises correspondant à sa souscription aux termes du paragraphe 2 *b*) de l'article 7 influe, pour tous les membres, sur le total de ces montants.

4. Les paiements sont faits de la manière et en la monnaie que détermine le Conseil des gouverneurs.

CHAPITRE VII
RETRAIT ET SUSPENSION DES PAYS MEMBRES: ARRÊT TEMPORAIRE ET ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

ARTICLE 40

Retrait

1. Tout pays membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2. Le retrait d'un pays membre devient effectif, et sa participation cesse, à la date précisée dans sa notification, cette date étant en tout état de cause postérieure d'au moins six (6) mois à la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification. Cependant, avant que le retrait ne devienne effectif, ledit pays membre peut à tout moment aviser par écrit la Banque que sa notification d'intention de se retirer est annulée.

3. Un pays membre qui a donné à la Banque notification de son retrait conserve envers cette dernière les obligations auxquelles il était soumis pour l'ensemble de ses engagements directs et conditionnels à la date d'envoi de sa notification de retrait. Si le retrait devient effectif, ledit pays membre n'encourt aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations effectuées par la Banque postérieurement à la réception de la notification de retrait.

ARTICLE 41

Suspension d'un pays membre

1. Si un pays membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut prononcer sa suspension à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs des autres pays membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux autres pays membres. Le pays membre intéressé n'a pas droit de vote.

2. Le pays membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un (1) an après la date de suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs au cours de cette période, ne décide à la même majorité de lui rendre sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, le pays membre intéressé n'est pas admis à exercer les droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

ARTICLE 42

Liquidation des comptes

1. Après la date à laquelle un État ou Territoire cesse d'être un membre, cet ex-membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses divers

and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans or guarantees contracted before it ceased to be a member is outstanding; but it shall not incur liabilities with respect to loans and guarantees entered into thereafter by the Bank nor share either in the income or the expenses of the Bank.

2. At the time a State or Territory ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of such member's shares by the Bank as a part of the settlement of accounts with such member in accordance with the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article. For this purpose, the repurchase price of the shares shall be the value shown by the books of the Bank on the date of cessation of membership.

3. The repayment for shares repurchased by the Bank under this Article shall be governed by the following conditions:

(a) Any amount due to the member concerned for its shares shall be withheld so long as that member, its central bank or any of its political sub-divisions or agencies remains liable, as borrower or guarantor, to the Bank and such amount may at the option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. No amount shall be withheld on account of the contingent liability of the member for future calls on its subscription for shares in accordance with paragraph 6 of Article 7. In any event, no amount due to a member for its shares shall be paid until six (6) months after the date on which its membership ceases.

(b) Payments for shares may be made from time to time, upon their surrender by the former member concerned, to the extent by which the amount due to the repurchase price in accordance with paragraph 2 of this Article exceeds the aggregate amount of liabilities on loans and guarantees referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph, until the former member has received the full repurchase price.

(c) Payments shall be made in such available currencies as the Bank determines, taking into account its financial position.

(d) If losses are sustained by the Bank on any guarantees or loans which were outstanding on the date of cessation of membership and the amount of such losses exceeds the amount of the reserve provided against losses on that date, the former member concerned shall repay, upon demand, the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced if the losses had been taken into account when the repurchase price was determined. In addition, the former member shall remain liable on any call for unpaid subscriptions in accordance with paragraph 6 of Article 7, to the same extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its share was determined.

4. If the Bank terminates its operations pursuant to Article 44 within six (6) months of the date upon which the membership of any member ceases, all rights of the member concerned shall be determined in accordance with the provisions of Articles 44 to 46. That member shall be considered as still a member for purposes of such Articles but shall have no voting rights.

autres engagements envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant cette date, mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date, et d'avoir part tant aux revenus qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un État ou Territoire cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre de la liquidation des comptes à effectuer avec le pays membre conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cet effet, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date à laquelle l'intéressé cesse d'être membre.

3. Le remboursement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

a) tout montant dû au pays membre intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit membre, sa banque centrale ou l'un de ses organismes ou subdivision politiques reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ses dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements conditionnels en cas d'appel qui découlent, pour un pays membre, de sa souscription d'actions conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 7. En tout état de cause, aucun montant dû à un pays membre au titre de ses actions n'est versé avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le pays cesse d'être membre de la Banque.

b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par l'ex-membre intéressé, et jusqu'à ce que ledit membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat dépasse le montant global des obligations résultant des prêts et des garanties visés à l'alinéa *a)* du présent paragraphe.

c) Les paiements se font dans les monnaies disponibles fixées par la Banque, compte tenu de la situation financière de celle-ci.

d) Si la Banque subit des pertes du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date à laquelle un pays a cessé d'être membre, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'ex-membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions s'il avait été tenu compte de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ex-pays membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées conformément au paragraphe 6 de l'article 7, dans la mesure même où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations conformément à l'article 44 dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle un pays a cessé d'être membre, tous les droits du pays membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 44 à 46. Ce pays membre est considéré comme faisant encore partie de la Banque aux fins desdits articles, mais le droit de vote lui est retiré.

ARTICLE 43

Temporary suspension of operations

In an emergency, the Board of Directors may temporarily suspend operations in respect of new loans and guarantees, pending an opportunity for further consideration and action by the Board of Governors.

ARTICLE 44

Termination of operations

1. The Bank may terminate its operations by resolution of the Board of Governors approved by a vote of not less than two-thirds of the total number of governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

2. After such termination, the Bank shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations.

ARTICLE 45

Liability of Members and Payment of Claims

1. In the event of termination of the operations of the Bank, the liability of all members for uncalled subscriptions to the capital stock of the Bank and in respect of the depreciation of their currencies shall continue until all claims of creditors, including all contingent claims, shall have been discharged.

2. All creditors holding direct claims shall first be paid out of the assets of the Bank and then out of payments to the Bank on unpaid or callable subscriptions. Before making any payments to creditors holding direct claims the Board of Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgement, to ensure a *pro rata* distribution among holders of direct and contingent claims.

ARTICLE 46

Distribution of Assets

1. No distribution of assets shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for. Moreover, such distribution must be approved by the Board of Governors by a vote of not less than two-thirds of the total number of governors representing not less than three-quarters of the total voting power of the members.

2. Any distribution of the assets of the Bank to the members shall be in proportion to the capital stock held by each member and shall be effected at such times and under such conditions as the Bank shall deem fair and equitable. The shares of assets distributed need not be uniform as to type of assets. No member shall be entitled to receive its share in such a distribution of assets until it has settled all its obligations to the Bank.

ARTICLE 43

Arrêt temporaire des opérations

Dans des circonstances graves, le conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

ARTICLE 44

Arrêt définitif des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations aux termes d'une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnée de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

ARTICLE 45

Responsabilités des membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les pays membres à l'égard de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord à même les avoirs de la Banque, puis à même les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées ou exigibles. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

ARTICLE 46

Distribution des avoirs

1. Il n'est effectué aucune distribution des avoirs entre les pays membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées. En outre, ladite répartition doit être approuvée par un vote du Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Toute distribution des avoirs de la Banque entre les membres est proportionnelle au capital-actions détenu par chacun d'eux, et s'effectue à la date fixée par la Banque, et dans les conditions qu'elle estime justes et équitables. Les parts versées ne sont pas nécessairement uniformes pour ce qui est des types d'avoirs. Aucun pays membre ne peut recevoir sa part des avoirs ainsi répartis tant qu'il ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations envers la Banque.

3. Before any distribution of assets is made the Board of Directors shall value the assets to be distributed as at the date of distribution and then proceed to distribute in the following manner—

(i) There shall be paid to each member in its own obligations or those of its official agencies or legal entities within its territories, insofar as they are available for distribution, an amount equivalent in value to its proportionate share of the total amount to be distributed.

(ii) Any balance due to a member after payment has been made under (i) above shall be paid, in its own currency, insofar as it is held by the Bank, up to an amount equivalent in value to such balance.

(iii) Any balance due to a member after payment has been made under (i) and (ii) above shall be paid in gold or currency acceptable to the member, insofar as they are held by the Bank, up to an amount equivalent in value to such balance.

(iv) Any remaining balance due to a member after payment has been made under (i), (ii), and (iii) shall be satisfied out of the remaining assets held by the Bank.

4. Any member receiving assets distributed pursuant to this Article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed before their distribution.

CHAPTER VIII

STATUS, IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND PRIVILEGES

ARTICLE 47

Purpose of Chapter

To enable the Bank effectively to fulfil its purpose and carry out the functions entrusted to it, the status, immunities, exemptions and privileges set forth in this Chapter shall be accorded to the Bank in the territory of each member.

ARTICLE 48

Legal Status

1. The Bank shall possess full juridical personality and, in particular, full capacity:

(a) to contract;

(b) to acquire, and dispose of, immovable and movable property; and

(c) to institute legal proceedings.

2. The Bank may enter into agreements with members, non-member States and other international organizations.

ARTICLE 49

Legal Process

1. The Bank shall enjoy immunity from every form of legal process, except in cases arising out of or in connexion with the exercise of its powers

3. Avant la distribution des avoirs, le conseil d'administration évaluera les avoirs à distribuer à la date de répartition, puis il procédera à cette dernière de la manière suivante:

(i) Il sera versé à chaque pays membre, en fonction de ses propres obligations ou de celles de ses organismes officiels ou institutions légales au sein de ses territoires, dans la mesure où elles sont disponibles aux fins de distribution, un montant d'une valeur équivalant au prorata de sa part du montant global à répartir.

(ii) Tout solde dû à un pays membre après que le paiement a été effectué en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus sera versé, dans sa propre monnaie, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalent au solde en question.

(iii) Tout solde dû à un pays membre après que le paiement a été effectué en vertu des alinéas (i) et (ii) sera versé audit membre, en or ou en devises à lui acceptables, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalant au solde en question.

(iv) Tout reliquat de solde dû à un membre après que le paiement a été effectué en vertu des alinéas (i), (ii) et (iii) sera réglé sur le reliquat des avoirs détenus par la Banque.

4. Tout pays membre qui reçoit des avoirs répartis aux termes du présent article est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur distribution.

CHAPITRE VIII
STATUTS, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

ARTICLE 47

But du présent chapitre

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit, sur le territoire de chaque pays membre, du statut, des immunités, des exemptions et des privilèges énoncés au présent chapitre.

ARTICLE 48

Statut légal

1. La Banque possède la personnalité juridique pleine et entière, et en particulier jouit de la pleine et entière capacité:

a) de conclure des contrats;

b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers; et

c) d'ester en justice

2. La Banque peut conclure des accords avec des pays membres, des États non membres et d'autres organismes internationaux.

ARTICLE 49

Voies légales

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice

to borrow money, to guarantee obligations, or to buy and sell or underwrite the sale of securities, in which cases actions may be brought against the Bank in a court of competent jurisdiction in the territory of a member in which the Bank has its principal or a branch office, or in the territory of a member or non-member State where it has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, no action shall be brought against the Bank by any member, or by any agency of a member, or by any entity or person directly or indirectly acting for or deriving claims from a member. Members shall have recourse to such special procedures for the settlement of disputes between the Bank and its members as may be provided for in this Agreement, in by-laws and regulations of the Bank, or in contracts entered into with the Bank.

3. The Bank shall also make provision for appropriate modes of settlement of disputes in cases which do not come within the provisions of paragraph 2 of this Article and which are subject to the immunity of the Bank by virtue of paragraph 1 of that Article.

4. The Bank and its property and assets, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgement against the Bank.

ARTICLE 50

Immunity of Assets

Property and assets of the Bank, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or (foreclosure) by executive or legislative action.

ARTICLE 51

Immunity of Archives

The archives of the Bank and, in general, all documents, belonging to it, or held by it, shall be inviolable, wherever located.

ARTICLE 52

Freedom of Assets from Restrictions

To the extent necessary to carry out the purpose and functions of the Bank effectively and subject to the provisions of this Agreement, the Bank

(a) may hold assets of any kind and operate accounts in any currency;

(b) shall be free to transfer its assets from one country to another or within any country and to convert any currency held by it into any other currency, without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind.

de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, d'acheter, de vendre ou de garantir la vente de titres, auxquels cas la Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays membre où la Banque a son siège ou une succursale, ou dans le territoire d'un pays membre ou d'un État non membre où elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ancune action ne peut être intentée contre la Banque par des pays membres, par des organismes d'un pays membre, ni par des personnes physiques ou morales agissant directement ou indirectement pour le compte desdits pays ou détenantes de créances. Les pays membres, pour régler leurs litiges avec la Banque, recourent à la procédure légale prescrite par le présent Accord, par les règlements et statuts de la Banque, ou par les contrats passés avec elle.

3. La Banque peut également prévoir d'autres modes de règement pertinents à l'égard des cas litigieux qui n'entrent pas dans les dispositions du paragraphe 2 du présent article et qui sont assujettis à l'immunité de la banque en vertu du paragraphe 1 dudit article.

4. La Banque et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, de saisie-arrêt ou d'exécution tant qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

ARTICLE 50

Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de main-mise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

ARTICLE 51

Inviolabilité des archives

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

ARTICLE 52

Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions avec efficacité, et sous réserve des dispositions du présent Accord, la Banque

a) peut définir des biens de toute nature et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie; et

b) être libre de transférer ses avoirs d'un pays à un autre ou au sein de n'importe quel pays et de convertir toute devise par elle détenue en

ARTICLE 53

Privilege for Communications

Official communications of the Bank shall be accorded by each member treatment not less favourable than that it accords to the official communications of any other member.

ARTICLE 54

Immunities and Privileges of Bank Personnel

All governors, directors, alternates, officials and employees of, and experts performing missions for, the Bank:

(a) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity;

(b) where they are not local citizens or nationals, shall be accorded such immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, and such facilities as regards exchange regulations, as are not less favourable than those accorded by the member concerned to the representatives, officials and employees of comparable rank of any other member;

(c) shall be given such repatriation facilities in time of international crisis as are not less favourable than those accorded by the member concerned to the representatives, officials and employees of comparable rank of any other member.

ARTICLE 55

Exemption from Taxation

1. The Bank, its assets, property, income and its operations and transactions, shall be exempt from all direct taxation and from all customs duties on goods imported for its official use.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the Bank will not claim exemption from taxes which are no more than charges for public utility services.

3. The Bank will not normally claim exemption from excise duties, and from taxes on the sale of movable and immovable property, which form part of the price to be paid. Nevertheless, when the Bank is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, members will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

4. Articles imported under an exemption from customs duties as provided by paragraph 1 of this Article, or in respect of which a remission or

une autre devise quelconque, sans être liée par des contrôles financiers, des règlements ou moratoires de toute nature.

ARTICLE 53

Privilèges en matière de communications

Chaque pays membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque un régime au moins aussi favorable que celui qu'il applique aux communications officielles des autres pays membres.

ARTICLE 54

Immunités et privilèges du personnel

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque, ainsi que les experts en mission pour la Banque:

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou citoyens du pays membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation du change qui ne soient pas moins favorables que celles accordées par le pays membre intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de tout autre pays membre;

c) bénéficient, en période de crise internationale, de facilités de rapatriement qui ne soient pas moins favorables que celles accordées par le pays membre intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de tout autre pays membre.

ARTICLE 55

Immunité fiscale

1. La Banque, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses oérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane sur les biens importés pour son usage officiel.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent Article, la Banque ne réclamera pas l'exonération d'impôts qui ne représentent que des redevances pour des services publics.

3. La Banque ne réclamera pas normalement l'exemption des *droits d'accise,* ni des taxes frappant la vente des biens meubles et immeubles, qui font partie du prix à payer. Néanmoins, si la Banque fait d'importants achats, à des fins officielles, de biens auxquels des droits et taxes de ce genre ont été appliqués ou sont applicables, les membres prendront, chaque fois que faire se pourra, des dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement du montant des droits ou taxes.

4. Les articles importés en franchise de droits de douane conformément au premier paragraphe du présent Article ou à l'égard desquels une remise ou

return of duty or tax has been made under paragraph 3, shall not be sold in the territory of the member which granted the exemption, remission or return except under conditions agreed with that member.

5. No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Bank to directors, alternates, officers or employees of the Bank, including experts performing missions for the Bank, but members reserve the right to tax their own citizens or nationals or persons permanently resident in the territories of such members.

6. No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held—

(a) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank; or

(b) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or the currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.

7. No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held—

(a) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank; or

(b) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

ARTICLE 56

Implementation

Each member shall promptly inform the Bank of the action which it has taken to make effective the provisions of this Chapter in its territory.

ARTICLE 57

Waiver of Immunities, Exemptions and Privileges

The immunities, exemptions and privileges provided in this Chapter are granted in the interests of the Bank. The Board of Directors may waive to such extent and upon such conditions as it may determine, the immunities, exemptions and privileges provided in this Chapter in cases where such action would, in its opinion, be appropriate in the best interests of the Bank. The President shall have the right and the duty to waive any immunity, exemption or privilege in respect of any officer or employee of, or any expert performing a mission for, the Bank, where, in his opinion, the immunity, exemption or privilege would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Bank. In similar circumstances and under the same conditions, the Board of Directors shall have the right and duty to waive any immunity, exemption or privilege respecting the President and the Vice-President.

un remboursement de droits ou taxes a eu lieu en vertu du paragraphe 3 ne seront pas vendus sur le territoire du membre qui a accordé l'exemption, la remise ou le remboursement sauf dans des conditions fixées d'un commun accord avec ce membre.

5. Aucun impôt ne sera prélevé ou perçu sur les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés, y compris les experts accomplissant une mission pour la Banque, mais les membres se réservent le droit d'imposer leurs propres citoyens ou nationaux ou les personnes qui résident de façon permanente sur leur territoire.

6. IL n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

a) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur uniquement parce qu'elle est émise par la Banque; ou

b) dont le seul fondement juridique est le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

7. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

a) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur uniquement parce qu'elle est garantie par la Banque; ou

b) dont le seul fondement juridique est l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

ARTICLE 56

Application

Chaque membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 57

Renonciation aux immunités, exemptions et privilèges

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans les intérêts de la Banque. Le conseil d'administration peut se départir, dans la mesure et dans les conditions qu'il peut déterminer, des immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre lorsqu'une action de la sorte serait, à son avis, conforme à la sauvegarde des intérêts de la Banque. Le président a le droit et le devoir de renoncer à toute immunité, exemption ou privilège eu égard à tout fonctionnaire ou employé de la Banque ou de tout expert accomplissant une mission pour cette dernière, lorsque, à son avis, l'immunité, l'exemption ou le privilège en questien entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de la Banque. En pareilles circonstances et dans les mêmes conditions, le conseil d'administration a le droit et le devoir de renoncer à toute immunité, exemption ou privilège relatifs au président et au vice-président.

CHAPTER IX
AMENDMENTS, INTERPRETATION, ARBITRATION

ARTICLE 58

Amendments

1. This Agreement may be amended only by a resolution of the Board of Governors adopted by a vote of not less than two-thirds of the total number of governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the unanimous agreement of the Board of Governors shall be required for the adoption of any amendment modifying:

(a) the right to withdraw from the Bank;

(b) the limitations on liability provided in paragraphs 7 and 8 of Article 6; and

(c) the rights pertaining to the subscriptions of capital stock provided in paragraph 3 of Article 6.

3. Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member or from the Board of Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors, who shall communicate the proposal to each member and then bring it before the Board of Governors. When an amendment has been adopted, the Bank shall certify it in a formal communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members three (3) months after the date of the formal communication unless the Board of Governors specifies therein a different period.

4. The foregoing provisions of this Article shall be subject to the terms of the Protocol annexed hereto which shall have effect only for the purposes and during the meeting specified therein.

ARTICLE 59

Interpretation and Application

1. Any question of interpretation or application of the provisions of this Agreement not otherwise expressly provided for shall be submitted to the Board of Directors for decision. A member particularly affected by the question under consideration shall have the right to make direct representation to the Board of Directors at the meeting of the Board at which the question in considered. Such right shall be regulated by the Board of Governors.

2. In any case where the Board of Directors has given a decision under paragraph 1 of this Article, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the decision of the Board of Governors, the Bank may, so far as it deems it necessary, act on the basis of the decision of the Board of Directors.

ARTICLE 60

Arbitration

If a dispute should arise between the Bank and a State or Territory which ceases to be a member, or between the Bank and any member after adoption

CHAPITRE IX
MODIFICATIONS, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

ARTICLE 58

Modifications

1. Le présent Accord ne peut être modifié que par une résolution du Conseil des gouverneurs, adoptée à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'adoption de tout amendement qui tend à modifier:

a) le droit de retrait de la Banque;

b) les limitations de la responsabilité prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 6; et

c) les droits relatifs aux souscriptions de capital-actions visés au paragraphe 3 de l'article 6.

3. Toute proposition tendant à modifier le présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs, qui transmet cette proposition à chaque pays membre, pour ensuite en saisir le Conseil des gouverneurs. Après l'adoption d'un amendement, la Banque notifie l'ensemble des pays membres par une communication officielle. Les modifications entrent en vigueur pour tous les pays membres trois (3) mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

4. Les dispositions précédentes du présent article sont assujetties aux conditions du protocole ci-après annexé, qui n'ont effet que pour les fins et la durée de l'assemblée spécifiée en l'occurrence.

ARTICLE 59

Interprétation et application

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, non visée expressément de toute autre manière, est soumise au conseil d'administration pour décision. Le pays membre particulièrement intéressé dans le différend à l'étude a le droit de présenter directement des instances au conseil d'administration lors de l'assemblée du conseil au cours de laquelle la question est à l'ordre du jour. Un tel droit est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2. Lorsque le conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1 du présent article, tout pays membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge opportun, agir conformément à la décision du conseil d'administration.

ARTICLE 60

Arbitrage

En cas de différend entre la Banque et un État ou Territoire qui cesse d'être membre, ou entre la Banque ou tout pays membre après l'adoption

of a resolution to terminate the operations of the Bank, such dispute shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint the third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either party may request the President of the International Court of Justice, or such other authority as may have been prescribed by regulations adopted by the Board of Governors, to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators. However, the third arbitrator shall be empowered to settle all questions of procedure in any case of disagreement with respect thereto. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding upon the parties.

ARTICLE 61

Approval Deemed Given

Whenever the approval of any member is required before any act may be done by the Bank, approval shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Bank may fix when notifying the member of the proposed act.

CHAPTER X
FINAL PROVISIONS

ARTICLE 62

Signature and Deposit

1. This agreement shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations (hereinafter called the "Depository") and shall remain open until 14 November, 1969 for signature by the Governments listed in Annex A to this Agreement.

2. In the case of Territories in the region which are not fully responsible for the conduct of their international relations and where the Government of the State responsible for the conduct of the international relations of the Territory does not sign, ratify, or accede to this Agreement on its behalf, such Territory shall at the time of signing or acceding to this Agreement in pursuance of Article 63 present an instrument issued by the Government of the State responsible for the conduct of the international relations of that Territory confirming that the latter has authority to conclude this Agreement and to assume rights and obligations under it.

3. The Depository shall transmit certified copies of this Agreement to all the signatories and other States and Territories which become members of the Bank.

ARTICLE 63

Ratification, Acceptance, Accession and Acquisition of Membership

1. (a) This Agreement shall be subject to ratification or acceptance by the signatories. Instruments of ratification or acceptance shall be

d'une résolution tendant à mettre fin aux opérations de la Banque, ce différend est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés désignent le troisième, qui assume la présidence. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de demande d'arbitrage, aucune des deux parties n'a désigné d'arbitres ou si, dans un délai de quinze jours à compter de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre de ces parties peut demander au président de la Cour internationale de justice ou à toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres. Cependant, le troisième est habilité à régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. La majorité suffit pour rendre les décisions des arbitres sans appel et exécutoires.

ARTICLE 61

Approbation tacite

Chaque fois que l'approbation d'un pays membre est nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation est considérée comme donnée à moins que ce pays membre ne présente des objections dans un délai raisonnable, que la Banque a la faculté de fixer en notifiant au pays membre la mesure envisagée.

CHAPITRE X
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 62

Signature et dépôt

1. Le présent Accord est déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le «dépositaire») et reste ouvert jusqu'au 14 novembre 1969 à la signature des Gouvernements dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Dans le cas des Territoires de la région qui n'assument pas l'entière responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et lorsque le Gouvernement de l'État responsable de la conduite des relations internationales du territoire ne signe, ni ne ratifie cet Accord, ou n'y accède pas en son nom, ledit Territoire, au moment de signer ou d'accéder à cet Accord conformément à l'article 63, doit présenter un instrument, délivré par le Gouvernement de l'État responsable de la conduite des relations internationales de ce Territoire, et confirmant que ce dernier est autorisé à conclure ledit Accord et à assumer les droits et les obligations y afférents.

3. Le dépositaire remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les signataires et autres États et Territoires qui deviennent membres de la Banque.

ARTICLE 63

Ratification, acceptation, acquisition du statut de membre et accession à cet état

1. *a)* Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des signataires. Ces derniers déposeront leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire avant le 30

deposited by the signatories with the Depository before 30 April 1970. The Depository shall notify the other signatories of each deposit and the date thereof.

(b) A signatory whose instrument of ratification or acceptance is deposited on or before the date on which this Agreement enters into force, shall become a member of the Bank on that date, and a signatory whose instrument of ratification or acceptance is deposited after that date, but before 30 April 1970, shall become a member on the date of deposit of its instrument of ratification or acceptance.

2. After 30 April 1970 a State or Territory may become a member of the Bank by accession to this Agreement on such terms as the Board of Governors shall determine in accordance with paragraph 3 of Article 3. Any such State or Territory shall deposit, on or before a date appointed by the Board, an instrument of accession with the Depository who shall notify such deposit and the date thereof to the Bank and to the parties to this Agreement. Upon such deposit, the State or Territory shall become a member of the Bank on the appointed date in accordance with that paragraph.

3. A member may, when depositing its instrument of ratification or acceptance, declare that in its territory the immunity conferred by paragraph 1 of Article 49 and sub-paragraph (a) of Article 54 shall not apply in relation to a civil action arising out of an accident caused by a motor vehicle belonging to the Bank or operated on its behalf or to a traffic offence committed by the driver of such a vehicle.

The member may also declare that the privilege conferred by Article 53 shall be restricted in its territory to treatment not less favourable than the member accords to international financial institutions of which it is a member, and that the exemption referred to in paragraph 6(b) of Article 55 shall not extend to any bearer instrument issued by the Bank in its territory or issued elsewhere by the Bank and transferred in its territory.

ARTICLE 64

Entry into Force

This Agreement shall enter into force upon the deposit of instruments of ratifieation or acceptance by eight (8) signatories, including at least one non-regional State, whose initial subscriptions, as set forth in Annex A to this Agreement, in aggregate comprise not less than sixty (60) per cent of the authorized capital stock of the Bank, provided that 1st December 1969 shall be the earliest date on which this Agreement may enter into force.

ARTICLE 65

Inaugural Meeting

As soon as this Agreement enters into force, each member shall appoint a governor the Secretary-General of the Commonwealth Caribbean Regional Secretariat shall call the inaugural meeting of the Board of Governors.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE AT Kingston, Jamaica, this eighteenth day of October, one thousand nine hundred and sixty-nine.

avril 1970. Le dépositaire notifiera chaque dépôt et la date de ce dépôt aux autres signataires.

b) Un signataire dont l'instrument de ratification ou d'acceptation est déposé à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou avant, devient membre de la Banque à cette date. Un signataire dont l'instrument de ratification ou d'acceptation est déposé après cette date, mais avant le 30 avril 1970, devient membre à la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou à d'acceptation.

2. Après le 30 avril 1970, un État ou Territoire peut devenir membre de la Banque en accédant au présent Accord selon les conditions que déterminera le Conseil des gouverneurs en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 3. L'État ou le Territoire en question déposera auprès du dépositaire, à la date fixée par le Conseil, ou avant, un instrument d'accession qui notifiera ledit dépôt et la date de ce dépôt à la Banque et aux parties au présent Accord. Dès que ce dépôt sera fait, l'État ou le Territoire deviendront membres de la Banque, à la date fixée en conformité avec ce paragraphe.

3. Un membre peut, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, déclarer que, dans son territoire, l'immunité conférée par le paragraphe 1 de l'article 49 et l'alinéa *a*) de l'article 54 ne s'applique pas eu égard à une cause civile résultant d'un accident occasionné par un véhicule à moteur appartenant à la Banque ou conduit pour son compte ou à l'égard d'un délit de circulation commis par le conducteur d'un tel véhicule.

Le pays membre peut également déclarer que le privilège conféré par l'article 53 sera limité dans son territoire à un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que ledit pays membre accorde aux institutions financières internationales dont il fait partie, et que l'exemption mentionnée au paragraphe 6*b*) de l'article 55 ne s'étendra à aucun instrument au porteur délivré par la Banque dans son territoire ou délivré ailleurs par la Banque et transféré dans son territoire.

ARTICLE 64

Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par huit (8) signataires, comprenant au moins un État n'appartenant pas à la région, dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont indiquées à l'annexe A du présent Accord, représentent au total au moins soixante (60) p. 100 du capital-actions autorisé de la Banque, à condition que soit fixé au 1er décembre 1969 la date à laquelle le présent Accord peut entrer en vigueur au plus tôt.

ARTICLE 65

Assemblée inaugurale

Dès que le présent Accord entrera en vigueur, chaque pays membre désignera un gouverneur, et le secrétaire général du *secrétariat régional des Antilles du Commonwealth* convoquera l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

ANNEX A

States and Territories which may become Members in accordance with paragraph 2 of Article 3. and their initial subscriptions to the Authorized Capital Stock.

CATEGORY A
Regional States & Territories

	No. of Shares
1. Jamaica	2,240
2. Trinidad and Tobago	1,540
3. Bahamas	650
4. Guyana	480
5. Barbados	280
6. Antigua	100
7. British Honduras	100
8. Dominica	100
9. Grenada	100
10. St. Kitts-Nevis-Anguilla	100
11. St. Lucia	100
12. St. Vincent	100
13. Montserrat	25
14. British Virgin Islands	25
15. Cayman Islands	25
16. Turks and Caicos Islands	25
Sub-Total	6,000

CATEGORY B
Non-Regional States

	No. of Shares
1. Canada	2,000
2. United Kingdom	2,000
Sub-Total	4,000
Grand Total	10,000

ANNEXE A

États et Territoires qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3, et montant de leur souscription initiale au capital-actions autorisé.

CATÉGORIE A
États et Territoires de la région

	Nombre d'actions
1. Jamaïque	2,240
2. La Trinité-et-Tobago	1,540
3. Les Bahamas	660
4. La Guyane	480
5. La Barbade	280
6. Antigua	100
7. Le Honduras britannique	100
8. La Dominique	100
9. La Grenada	100
10. Saint-Kitts, Nevis et Anguilla	100
11. Sainte-Lucie	100
12. Saint-Vincent	100
13. Montserrat	25
14. Îles Vierges britanniques	25
15. Îles Caïman	
16. Îles Turks et Caicos	25
Somme partielle	6,000

CATÉGORIE B
États n'appartenant pas à la région

	Nombre d'actions
2. Royaume-Uni	2,000
Somme partielle	4,000
Grand total	10,000

ANNEX B

SELECTION OF DIRECTORS

Part I—*Principles for the Selection of Directors Representing Regional Members*

Of the five (5) directors to be selected pursuant to paragraph 1 (a) (i) of Article 29:

(a) one (1) director shall be selected by each of the governors representing the two (2) regional members having the largest number of shares of the capital stock of the Bank;

(b) three (3) shall be selected by the Governors representing the other regional members.

Part II—*Selection of Directors Pending Adoption of the Rules of Procedure*

1. *Regional Members:*

(a) one (1) director shall be selected by the governor representing Jamaica;

(b) one (1) director shall be selected by the governor representing Trinidad and Tobago;

(c) one (1) director shall be selected jointly by the governors representing Guyana and Barbados;

(d) one (1) director shall be selected jointly by the governors representing Bahamas and British Honduras; and

(e) one (1) director shall be selected jointly by the governors representing

Antigua
British Virgin Islands
Cayman Islands
Dominica
Grenada
Montserrat
St. Kitts-Nevis-Anguilla
St. Lucia
St. Vincent
Turks and Caicos Island

2. *Non-Regional Members:*

(a) one (1) director shall be selected by the governor representing Canada; and

(b) one (1) director shall be selected by the governor representing the United Kingdom.

PROTOCOL to Provide for Procedure for Amendment of Article 36 of the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank at the Inaugural Meeting of the Board of Governors.

ANNEXE B
CHOIX DES ADMINISTRATEURS

PARTIE I—*Principes de sélection des administrateurs représentant les membres de la région.*

Au nombre des cinq (5) administrateurs devant être choisis en vertu du paragraphe 1 *a*) (i) de l'article 29:

a) un (1) administrateur sera choisi par chacun des gouverneurs représentant les deux (2) membres de la région détenant le plus grand nombre d'actions du capital-actions de la Banque;

b) trois (3) autres seront choisis par les gouverneurs représentant les autres membres de la région.

PARTIE II—*Choix des administrateurs préalablement à l'adoption des règles de procédure.*

1. *Pays membres de la région:*

a) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant la Jamaïque;

b) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant La Trinité-et-Tobago;

c) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant la Guyane et la Barbade;

d) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant les Bahamas et le Honduras britannique; et

e) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant

Antigua
Les Îles Vierges britanniques
Les Îles Caïman
La Dominique
La Grenade
Montserrat
Saint-Kitts, Nevis et Anguilla
Sainte-Lucie
Saint-Vincent
Les Îles Turks et Caicos

2. *Membres n'appartenant pas à la région:*

a) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant le Canada; et

b) un(1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant le Royaume-Uni.

PROTOCOLE prévoyant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord créant la Banque de développement des Caraïbes, lors de l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs.

The States and Territories parties to the Agreement establishing the Caribbean Development Bank (hereinafter referred to as "the Agreement") hereby agree that notwithstanding the provisions of Article 58 of the Agreement, paragraph 1 of Article 36 of the Agreement may be amended at the inaugural Meeting of the Board of Governors of the Caribbean Development Bank by a Resolution (on a motion which shall not be subject to amendment and moved by the Governor for Jamaica) approved by the vote of a simple majority of the Governors present and voting thereon representing more than one-half of the voting powers of the Governors present and voting thereon.

Les États et Territoires parties à l'Accord créant la Banque de développement des Caraïbes (ci-après désigné comme «l'Accord») conviennent par les présentes que, nonobstant les dispositions de l'article 58 de l'Accord, le paragraphe 1 de l'article 36 dudit Accord pourra être modifié lors de l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes, au moyen d'une résolution (sur une proposition non amendable présentée par le gouverneur représentant la Jamaïque), ladite résolution devant être approuvée à la majorité simple des voix des gouverneurs présents et prenant part au vote, et représentant plus de la moitié des voix attribuées aux gouverneurs présents et prenant part audit vote.

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: $1.10
Autres Pays: $1.35

Nº de catalogue E3-1970/36

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

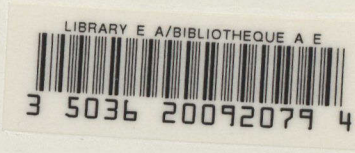

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: $1.10
Other Countries: $1.35

Catalogue No. E3-1970/36

Price subject to change without notice

Information Canada

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

(12)
1213 26
K.W